

## **ECOFONDS 960**

*Article 199 undecies B du CGI*

# **DOSSIER DE SOUSCRIPTION**

**FINANCEMENT DE MATERIELS  
DEVANT ETRE EXPLOITES  
DANS LES DEPARTEMENTS ET  
COLLECTIVITES D'OUTRE-MER**

**ANNEE 2009**

**CONSEIL :** .....

**INVESTISSEUR :** .....

PARAPHE

# ELEMENTS A JOINDRE AU DOSSIER DE SOUSCRIPTION

---

- **PARAPHER LA 1ER ET 3EME PAGE ET SIGNER LES 3EME ET 4EME PAGE DU DOSSIER DE SOUSCRIPTION**
- **PARAPHER CHAQUE PAGE DU DOSSIER DE PRESENTATION DE L'OPERATION ET DU JURIDIQUE SNC**
- **SIGNER LE MANDAT DE RECHERCHE JOINT (2 EXEMPLAIRES)**
- **A REMPLIR ET SIGNER (VOIR DOCUMENTS JOINTS) :**
  - Fiche identité investisseur personne physique (1 exemplaire)
  - Déclaration de filiation et de non condamnation (5 exemplaires)
  - Fiche d'information et consentement des époux (5 exemplaires)
  - TNS à signer après y avoir apposé le n° de sécurité sociale (1 exemplaire)
- **A JOINDRE AU DOSSIER :**
  - ◆ une copie de la carte d'identité recto verso ou du passeport en cours de validité au 31/12 de l'année de souscription ou un extrait d'acte de naissance (de moins de 3 mois).
  - ◆ un certificat de résidence (à récupérer en mairie) ou copie d'une quittance (ex : EDF)
  - ◆ situation matrimoniale :
    - **INVESTISSEUR MARIE :**

Un extrait de l'acte de mariage du souscripteur ou du livret de famille certifié conforme (de moins de 3 mois)  
Une copie du contrat de mariage s'il y a lieu  
Si marié sous le régime de la communauté, alors l'époux (se) doit signer l' « Attestation de consentement des époux »
    - **INVESTISSEUR DIVORCE :**

Une copie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance ou de mariage (à demander à la mairie du lieu de naissance ou de mariage), portant mention du jugement de divorce.
    - **INVESTISSEUR VEUF :**

Une copie du livret de famille portant mention du décès du conjoint ou un extrait d'acte de décès du conjoint (à demander à la mairie du lieu de décès).
    - **INVESTISSEUR PACSE :**

Attestation d'information et de consentement du partenaire.
    - **INVESTISSEUR CELIBATAIRE**

Rien à signaler
    - **INVESTISSEUR EN CONCUBINAGE**

Rien à signaler
    - **INVESTISSEUR SEPRE**

Rien à signaler

**Je soussigné(e)**

.....

Domicilié(e) à ..... - ..... -

.....

### **ATTESTE**

Avoir pris connaissance du dossier complet de l'opération ECOFONDS 960, composé des éléments suivants :

#### **PRESENTATION ECOFONDS 960**

1. CADRE FISCAL DES OPERATIONS
2. PRINCIPE DE FONCTIONNEMENT
3. SCHEMA DES OPERATIONS
4. RENTABILITE INVESTISSEURS
5. FINANCEMENT DE CHAQUE SNC
6. GARANTIES INVESTISSEURS

#### **JURIDIQUE DES SNC**

1. MODELE DE STATUTS DE SNC
2. MODELE D'AGREMENT DE NOUVEAUX ASSOCIES
3. MODELE D'ACTE DE CESSION DE PARTS
4. MODELE DE CONVENTION DE COMPTE COURANT
5. MODELE DE PROMESSE UNILATERALE DE VENTE DE PARTS SOCIALES

Avoir été informé(e) des dispositions de l'article 199 undecies B du Code Général des Impôts, et du fait que cet investissement confère au souscripteur la qualité d' associé(e) d'une société en nom collectif pendant une durée minimale de 5 ans et qu'il m'appartient de veiller à la compatibilité du statut de commerçant par rapport à ma situation personnelle et au respect des obligations déclaratives qui en découlent.

PARAPHE

**Et DECLARE :**

**Remettre ce jour :**

1 chèque de ..... € établi à l'ordre de ECOFIP, correspondant à l'achat de ..... parts sociales de chaque SNC composant l'ECOFONDS 960, conformément au pouvoir joint que j'ai signé pour l'achat de ces parts sociales,

1 chèque de ..... € établi à l'ordre de ECOFIP FONDS 960, correspondant au montant global de mon apport en compte courant à répartir par ECOFIP entre les différentes SNC composant l'ECOFONDS 960 compte tenu d'une répartition uniforme de mes participations dans chaque SNC et du modèle de convention de compte courant joint que j'ai visé ce jour.

**Etre informé et accepter que :**

- ♦ Le chèque de ..... € correspondant au montant global de mon apport en compte courant sera versé à réception, à titre de souscription, sur le compte ouvert par ECOFIP à cet effet, pour être ensuite réparti sur chacune des SNC composant l'ECOFONDS 960.
- ♦ Le montant de mon apport en compte courant sera incorporé au capital de la SNC par augmentation de ce dernier dans l'année civile suivant ma souscription.
- ♦ Sans que je puisse réclamer une quelconque indemnisation sous quelque forme que ce soit, ma souscription à l'ECOFONDS 960 sera résolue de plein droit et sans sommation en cas d'inexécution d'une des clauses suivantes:
  - Conformité des statuts de chaque SNC par rapport au modèle qui m'a été présenté.
  - Pour les opérations d'investissement faisant intervenir un établissement financier, obtention d'un engagement de ce dernier de non recours contre la SNC et ses associés en cas de défaillance du locataire.
  - Livraison des investissements avant le 31 décembre 2009.
  - Maintien d'une rentabilité calculée au niveau de l'ensemble de mes participations aux SNC composant l'ECOFONDS 960 au minimum égale à la rentabilité exposée au chapitre « RENTABILITE INVESTISSEURS », du dossier « Présentation ECOFONDS 960 », cette rentabilité pouvant être obtenue par un ajustement de mon apport consécutif à toute variation du montant des investissements et /ou de subventions obtenues et de la base défiscalisable qui en découle.

SIGNATURE DU SOUSCRIPTEUR

**Je soussigné(e)**

.....

**Donne pouvoir irrévocable à**

**M. Thibaud ASSIER de POMPIGNAN**, gérant de la société ECOFIP, demeurant Anse Marguerite – Cap-Est – 97240 le François Martinique.

Ou à toute autre personne qu'il se substituera

**A l'effet de, ceci pour chacune des SNC composant l'ECOFONDS 960 :**

- ♦ SNC 1
- ♦ SNC 2
- ♦ SNC 3
- ♦ SNC 4
- ♦ SNC 5
- ♦ SNC 6
  
- ♦ Signer en mon nom :
  - ✓ Les actes de cession de parts conformément au modèle qui m'a été présenté, où pour chaque SNC je souscris ..... parts sociales de chacune.
  - ✓ Les conventions de compte courant conformément au modèle qui m'a été présenté, correspondant à la répartition du montant global de mon apport entre les différentes SNC composant l'ECOFONDS 960, compte tenu d'une répartition uniforme de mes participations dans chaque SNC.
  
- ♦ Me représenter, en vue de l'incorporation au capital du compte courant que j'aurai constitué dans chacune des SNC, à l'assemblée générale qui aura lieu le ..... à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant : augmentation de capital par incorporation des comptes courants d'associés.
  
- ♦ Consentir et signer en mon nom une promesse de vente portant sur la totalité des parts sociales souscrites par moi-même au capital de chacune des SNC composant l'ECOFONDS 960 pour un prix de 0,01€ par part sociale, conformément au modèle de promesse unilatérale de vente de parts sociales joint à ma souscription et que j'ai paraphé ce jour.
  
- ♦ Me représenter, en vue de la réalisation de la promesse de vente susvisée, à l'assemblée générale à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant : cession de parts sociales.

---

**Le souscripteur**

**Signature précédée de la mention « Bon pour pouvoir »**

**Fait à ..... le ..... Signature .....**

---

## FICHE INVESTISSEUR PERSONNE PHYSIQUE ECOFONDS 960

Nom : .....

Nom de jeune fille :  
.....

Prénoms :  
.....

Date et lieu de naissance : ..... à .....

Nationalité : .....

Adresse : .....  
.....

Téléphone bureau : .....

Téléphone domicile : .....

Portable : .....

Email : .....

Profession : .....

Régime d'assurance maladie : Général ☐ Agricole ☐ Non salarié, non agricole ☐

Autre ☐ Préciser lequel : .....

N° Sécurité Sociale : .....

Situation matrimoniale : .....

Lieu du mariage : .....

Marié(e) : .....

Acquisition au moyen deniers propres ☐

---

### INVESTISSEMENT :

Nombre de parts souhaité dans chaque SNC : ..... parts

Montant de l'apport global réalisé : ..... €

Correspondant à une réduction d'impôt de ..... €

---

PARAPHE

## MANDAT DE RECHERCHE

Entre les soussignés :

Demeurant à .....

Ci après dénommée le mandant

D'UNE PART

ET

La Société ECOFIP SARL au capital de 100.000 Euros, dont le siège social est ZI Le Lareinty – Immeuble Phénix – 97232 Le Lamentin, immatriculée au RCS de Fort de France sous le numéro B 445 150 253, représentée par Monsieur Thibaud Assier de Pompignan, en qualité de gérant,

Ci après dénommé le mandataire

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Par les présentes, .....

Mandate ECOFIP SARL aux fins de rechercher ou de lui proposer avant le 31 décembre 2009, un investissement direct ou indirect destiné à contribuer au développement d'une entreprise exerçant son activité dans les DOM-COM.

Le présent mandat n'est pas rémunéré.

Le mandataire s'oblige à conserver au mandat, à son objet et à ses suites un caractère confidentiel.

Le mandant s'oblige à conserver un caractère strictement confidentiel aux investissements qui lui seront présentés par ECOFIP dans le cadre du présent mandat, ainsi qu'aux informations s'y rapportant, aux techniques et documents utilisés par le mandataire.

Le mandant s'interdit de réaliser les investissements présentés autrement que par l'intermédiaire de ECOFIP, et ce même après expiration du présent mandat.

Les parties précisent que l'obligation du mandataire est une obligation de moyen et non de résultat.

Le présent mandat est consenti jusqu'à la réalisation de son objet ou l'arrivée du terme prévu.

Il pourra être dénoncé à l'initiative de l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En outre, il est expressément reconnu par le mandant qu'en aucune façon ECOFIP est intervenu dans l'examen de sa situation fiscale personnelle et n'a prodigué quelque conseil au niveau de cet examen fiscal et de l'adéquation de l'investissement par rapport à sa situation fiscale personnelle.

En conséquence, la responsabilité d'ECOFIP sera limitée au montant de l'apport qu'effectuera, le cas échéant, le mandant sur les opérations d'investissements auxquelles il aura souscrit par l'intermédiaire d'ECOFIP et ce uniquement dans le cas où les opérations d'investissements proposées n'auraient pas été instruites dans les règles de l'art par ECOFIP.

Fait à .....

Le .....

*En deux exemplaires dont un remis au mandant qui le reconnaît.*

Le mandant

«Bon pour mandat» et signature

Le mandataire

«Bon pour acceptation de mandat»

## MANDAT DE RECHERCHE

Entre les soussignés :

Demeurant à .....

Ci après dénommée le mandant

D'UNE PART

ET

La Société ECOFIP SARL au capital de 100.000 €uros, dont le siège social est ZI Le Lareinty – Immeuble Phénix – 97232 Le Lamentin, immatriculée au RCS de Fort de France sous le numéro B 445 150 253, représentée par Monsieur Thibaud Assier de Pompignan, en qualité de gérant,

Ci après dénommé le mandataire

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Par les présentes, .....

Mandate ECOFIP SARL aux fins de rechercher ou de lui proposer avant le 31 décembre 2009, un investissement direct ou indirect destiné à contribuer au développement d'une entreprise exerçant son activité dans les DOM-COM.

Le présent mandat n'est pas rémunéré.

Le mandataire s'oblige à conserver au mandat, à son objet et à ses suites un caractère confidentiel.

Le mandant s'oblige à conserver un caractère strictement confidentiel aux investissements qui lui seront présentés par ECOFIP dans le cadre du présent mandat, ainsi qu'aux informations s'y rapportant, aux techniques et documents utilisés par le mandataire.

Le mandant s'interdit de réaliser les investissements présentés autrement que par l'intermédiaire de ECOFIP, et ce même après expiration du présent mandat.

Les parties précisent que l'obligation du mandataire est une obligation de moyen et non de résultat.

Le présent mandat est consenti jusqu'à la réalisation de son objet ou l'arrivée du terme prévu.

Il pourra être dénoncé à l'initiative de l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En outre, il est expressément reconnu par le mandant qu'en aucune façon ECOFIP est intervenu dans l'examen de sa situation fiscale personnelle et n'a prodigué quelque conseil au niveau de cet examen fiscal et de l'adéquation de l'investissement par rapport à sa situation fiscale personnelle.

En conséquence, la responsabilité d'ECOFIP sera limitée au montant de l'apport qu'effectuera, le cas échéant, le mandant sur les opérations d'investissements auxquelles il aura souscrit par l'intermédiaire d'ECOFIP et ce uniquement dans le cas où les opérations d'investissements proposées n'auraient pas été instruites dans les règles de l'art par ECOFIP.

Fait à .....

Le .....

*En deux exemplaires dont un remis au mandant qui le reconnaît.*

Le mandant

«Bon pour mandat» et signature

Le mandataire

«Bon pour acceptation de mandat»

# DECLARATION DE FILIATION ET DE NON CONDAMNATION

SOUSCRITE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 17 DE L'ARRETE DU 9 FEVRIER 1988

Je soussigné(e),

.....

Demeurant à ..... - ..... -

.....

Déclare être né(e) le ....., à .....

De :

Nom et prénom de la mère : .....

Nom et prénom du père : .....

**Déclare**, conformément aux dispositions de l'article 17 de l'arrêté du 9 février 1988, relatif au Registre du Commerce et des Sociétés, n'avoir jamais fait l'objet d'aucune condamnation ni de sanction civile ou administrative, prévue par la loi n° 47-1635 du 30/08/1947 relative à l'assainissement des Professions Commerciales et industrielles, et de nature à m'interdire, soit d'exercer une activité commerciale, soit de gérer, d'administrer ou de diriger une personne morale.

Fait à :

Le :

Signature :

Rappel de l'ordonnance du 27 décembre 1958, réprimant certaines infractions en matière de Registre du Commerce

**Article 2 :** Quiconque donne, de mauvaise foi, des indications inexactes ou incomplètes en vue d'une immatriculation, d'une radiation ou d'une mention complémentaire ou rectificative au Registre du Commerce, est puni d'une amende de 75 € à 4 650 € et d'un emprisonnement de dix jours à six mois, ou de l'une de ces peines seulement.

# DECLARATION DE FILIATION ET DE NON CONDAMNATION

SOUSCRITE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 17 DE L'ARRETE DU 9 FEVRIER 1988

Je soussigné(e),

.....

Demeurant à ..... - ..... -

.....

Déclare être né(e) le ....., à .....

De :

Nom et prénom de la mère : .....

Nom et prénom du père : .....

**Déclare**, conformément aux dispositions de l'article 17 de l'arrêté du 9 février 1988, relatif au Registre du Commerce et des Sociétés, n'avoir jamais fait l'objet d'aucune condamnation ni de sanction civile ou administrative, prévue par la loi n° 47-1635 du 30/08/1947 relative à l'assainissement des Professions Commerciales et industrielles, et de nature à m'interdire, soit d'exercer une activité commerciale, soit de gérer, d'administrer ou de diriger une personne morale.

Fait à :

Le :

Signature :

Rappel de l'ordonnance du 27 décembre 1958, réprimant certaines infractions en matière de Registre du Commerce

**Article 2 :** Quiconque donne, de mauvaise foi, des indications inexactes ou incomplètes en vue d'une immatriculation, d'une radiation ou d'une mention complémentaire ou rectificative au Registre du Commerce, est puni d'une amende de 75 € à 4 650 € et d'un emprisonnement de dix jours à six mois, ou de l'une de ces peines seulement.

# DECLARATION DE FILIATION ET DE NON CONDAMNATION

SOUSCRITE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 17 DE L'ARRETE DU 9 FEVRIER 1988

Je soussigné(e),

.....

Demeurant à ..... - ..... -

.....

Déclare être né(e) le ....., à .....

De :

Nom et prénom de la mère : .....

Nom et prénom du père : .....

**Déclare**, conformément aux dispositions de l'article 17 de l'arrêté du 9 février 1988, relatif au Registre du Commerce et des Sociétés, n'avoir jamais fait l'objet d'aucune condamnation ni de sanction civile ou administrative, prévue par la loi n° 47-1635 du 30/08/1947 relative à l'assainissement des Professions Commerciales et industrielles, et de nature à m'interdire, soit d'exercer une activité commerciale, soit de gérer, d'administrer ou de diriger une personne morale.

Fait à :

Le :

Signature :

Rappel de l'ordonnance du 27 décembre 1958, réprimant certaines infractions en matière de Registre du Commerce

**Article 2 :** Quiconque donne, de mauvaise foi, des indications inexactes ou incomplètes en vue d'une immatriculation, d'une radiation ou d'une mention complémentaire ou rectificative au Registre du Commerce, est puni d'une amende de 75 € à 4 650 € et d'un emprisonnement de dix jours à six mois, ou de l'une de ces peines seulement.

# DECLARATION DE FILIATION ET DE NON CONDAMNATION

SOUSCRITE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 17 DE L'ARRETE DU 9 FEVRIER 1988

Je soussigné(e),

.....

Demeurant à ..... - ..... -

.....

Déclare être né(e) le ....., à .....

De :

Nom et prénom de la mère : .....

Nom et prénom du père : .....

**Déclare**, conformément aux dispositions de l'article 17 de l'arrêté du 9 février 1988, relatif au Registre du Commerce et des Sociétés, n'avoir jamais fait l'objet d'aucune condamnation ni de sanction civile ou administrative, prévue par la loi n° 47-1635 du 30/08/1947 relative à l'assainissement des Professions Commerciales et industrielles, et de nature à m'interdire, soit d'exercer une activité commerciale, soit de gérer, d'administrer ou de diriger une personne morale.

Fait à :

Le :

Signature :

Rappel de l'ordonnance du 27 décembre 1958, réprimant certaines infractions en matière de Registre du Commerce

**Article 2 :** Quiconque donne, de mauvaise foi, des indications inexactes ou incomplètes en vue d'une immatriculation, d'une radiation ou d'une mention complémentaire ou rectificative au Registre du Commerce, est puni d'une amende de 75 € à 4 650 € et d'un emprisonnement de dix jours à six mois, ou de l'une de ces peines seulement.

# DECLARATION DE FILIATION ET DE NON CONDAMNATION

SOUSCRITE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 17 DE L'ARRETE DU 9 FEVRIER 1988

Je soussigné(e),

.....

Demeurant à ..... - ..... -

.....

Déclare être ( ) le ....., à .....

De :

Nom et prénom de la mère : .....

Nom et prénom du père : .....

**Déclare**, conformément aux dispositions de l'article 17 de l'arrêté du 9 février 1988, relatif au Registre du Commerce et des Sociétés, n'avoir jamais fait l'objet d'aucune condamnation ni de sanction civile ou administrative, prévue par la loi n° 47-1635 du 30/08/1947 relative à l'assainissement des Professions Commerciales et industrielles, et de nature à m'interdire, soit d'exercer une activité commerciale, soit de gérer, d'administrer ou de diriger une personne morale.

Fait à :

Le :

Signature :

Rappel de l'ordonnance du 27 décembre 1958, réprimant certaines infractions en matière de Registre du Commerce

**Article 2 :** Quiconque donne, de mauvaise foi, des indications inexactes ou incomplètes en vue d'une immatriculation, d'une radiation ou d'une mention complémentaire ou rectificative au Registre du Commerce, est puni d'une amende de 75 € à 4 650 € et d'un emprisonnement de dix jours à six mois, ou de l'une de ces peines seulement.

# ATTESTATION INFORMATION ET CONSENTEMENT DES EPOUX OU PARTENAIRES (PACS)

Je soussigné(e) .....

Né(e) le ..... à .....

Demeurant .....  
..... - ..... - .....

Marié(e) à ..... (née  
.....)

## **EPOUX MARIÉS :**

Régime matrimonial : .....

☐ par contrat passé par-devant M .....

Déclare par la présente :

Avoir été informé(e) conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, de la demande de souscription effectuée par mon conjoint de ..... parts sociales des sociétés :

SNC

ESPACE DILLON 3000 - 17 Rue Georges Eucharis – 97200 Fort de France

Renoncer, en application de l'article 1832-2 du Code Civil, à revendiquer la qualité d'associé(e) de la Société.

## **PARTENAIRES PACSES :**

Pacsé(e) avec .....

Le .....

Déclare par la présente :

Avoir été informé(e) de la demande de souscription par mon partenaire au PORTEFEUILLE TYPE et à des parts du capital des SNC et,

Renoncer expressément à la présomption d'indivision prévue par l'article 515-5 al 2 du Code Civil, ces souscriptions étant réalisées par mon seul partenaire, en conséquence de quoi je renonce irrévocablement à tout droit de propriété indivise et à tous autres droits de quelque nature qu'ils soient, sur les parts sociales des SNC.

Fait à :

Le :

Signature :

.....

# ATTESTATION INFORMATION ET CONSENTEMENT DES EPOUX OU PARTENAIRES (PACS)

**Je soussigné(e)** .....

Né(e) le ..... à .....

Demeurant .....  
..... - ..... - .....

Marié(e) à ..... (née  
.....)

## **EPOUX MARIÉS :**

Régime matrimonial : .....

☐ par contrat passé par-devant M .....

Déclare par la présente :

Avoir été informé(e) conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, de la demande de souscription effectuée par mon conjoint de ..... parts sociales des sociétés :

SNC

ESPACE DILLON 3000 - 17 Rue Georges Eucharis – 97200 Fort de France

Renoncer, en application de l'article 1832-2 du Code Civil, à revendiquer la qualité d'associé(e) de la Société.

## **PARTENAIRES PACSES :**

Pacsé(e) avec .....

Le .....

Déclare par la présente :

Avoir été informé(e) de la demande de souscription par mon partenaire au PORTEFEUILLE TYPE et à des parts du capital des SNC et,

Renoncer expressément à la présomption d'indivision prévue par l'article 515-5 al 2 du Code Civil, ces souscriptions étant réalisées par mon seul partenaire, en conséquence de quoi je renonce irrévocablement à tout droit de propriété indivise et à tous autres droits de quelque nature qu'ils soient, sur les parts sociales des SNC.

Fait à :

Le :

Signature :

.....

# ATTESTATION INFORMATION ET CONSENTEMENT DES EPOUX OU PARTENAIRES (PACS)

Je soussigné(e) .....

Né(e) le ..... à .....

Demeurant .....  
..... - ..... - .....

Marié(e) à ..... (née  
.....)

## **EPOUX MARIÉS :**

Régime matrimonial : .....

☐ par contrat passé par-devant M .....

Déclare par la présente :

Avoir été informé(e) conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, de la demande de souscription effectuée par mon conjoint de ..... parts sociales des sociétés :

SNC

ESPACE DILLON 3000 - 17 Rue Georges Eucharis – 97200 Fort de France

Renoncer, en application de l'article 1832-2 du Code Civil, à revendiquer la qualité d'associé(e) de la Société.

## **PARTENAIRES PACSES :**

Pacsé(e) avec .....

Le .....

Déclare par la présente :

Avoir été informé(e) de la demande de souscription par mon partenaire au PORTEFEUILLE TYPE et à des parts du capital des SNC et,

Renoncer expressément à la présomption d'indivision prévue par l'article 515-5 al 2 du Code Civil, ces souscriptions étant réalisées par mon seul partenaire, en conséquence de quoi je renonce irrévocablement à tout droit de propriété indivise et à tous autres droits de quelque nature qu'ils soient, sur les parts sociales des SNC.

Fait à :

Le :

Signature :

.....

# ATTESTATION INFORMATION ET CONSENTEMENT DES EPOUX OU PARTENAIRES (PACS)

Je soussigné(e) .....

Né(e) le ..... à .....

Demeurant .....  
..... - ..... - .....

Marié(e) à ..... (née  
.....)

## **EPOUX MARIÉS :**

Régime matrimonial : .....

☐ par contrat passé par-devant M .....

Déclare par la présente :

Avoir été informé(e) conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, de la demande de souscription effectuée par mon conjoint de ..... parts sociales des sociétés :

SNC

ESPACE DILLON 3000 - 17 Rue Georges Eucharis – 97200 Fort de France

Renoncer, en application de l'article 1832-2 du Code Civil, à revendiquer la qualité d'associé(e) de la Société.

## **PARTENAIRES PACSES :**

Pacsé(e) avec .....

Le .....

Déclare par la présente :

Avoir été informé(e) de la demande de souscription par mon partenaire au PORTEFEUILLE TYPE et à des parts du capital des SNC et,

Renoncer expressément à la présomption d'indivision prévue par l'article 515-5 al 2 du Code Civil, ces souscriptions étant réalisées par mon seul partenaire, en conséquence de quoi je renonce irrévocablement à tout droit de propriété indivise et à tous autres droits de quelque nature qu'ils soient, sur les parts sociales des SNC.

Fait à :

Le :

Signature :

.....

# ATTESTATION INFORMATION ET CONSENTEMENT DES EPOUX OU PARTENAIRES (PACS)

Je soussigné(e) .....

Né(e) le ..... à .....

Demeurant .....  
..... - ..... - .....

Marié(e) à ..... (née  
.....)

## **EPOUX MARIÉS :**

Régime matrimonial : .....

☐ par contrat passé par-devant M .....

Déclare par la présente :

Avoir été informé(e) conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, de la demande de souscription effectuée par mon conjoint de ..... parts sociales des sociétés :

SNC

ESPACE DILLON 3000 - 17 Rue Georges Eucharis – 97200 Fort de France

Renoncer, en application de l'article 1832-2 du Code Civil, à revendiquer la qualité d'associé(e) de la Société.

## **PARTENAIRES PACSES :**

Pacsé(e) avec .....

Le .....

Déclare par la présente :

Avoir été informé(e) de la demande de souscription par mon partenaire au PORTEFEUILLE TYPE et à des parts du capital des SNC et,

Renoncer expressément à la présomption d'indivision prévue par l'article 515-5 al 2 du Code Civil, ces souscriptions étant réalisées par mon seul partenaire, en conséquence de quoi je renonce irrévocablement à tout droit de propriété indivise et à tous autres droits de quelque nature qu'ils soient, sur les parts sociales des SNC.

Fait à :

Le :

Signature :

.....

## NOTICE EXPLICATIVE FICHE TNS

LES RUBRIQUES A COMPLETER SONT LES SUIVANTES :

- **CADRE 3 :**
  - NOM DE NAISSANCE,
  - NOM D'USAGE,
  - PRENOMS,
  - NUMERO DE SECURITE SOCIALE (Y COMPRIS LA CLE),
  - VOTRE REGIME D'ASSURANCE MALADIE **ACTUEL** (SI L'INVESTISSEUR EST SALARIE,
  - COCHER LA CASE « REGIME GENERAL », AUTRE PRECISER),
  - RESTEREZ VOUS SIMULTANEMENT ... COCHER LA CASE CORRESPONDANTE
- **CADRE 5 :**
  - LIEU
  - DATE
  - SIGNATURE



## **ECOFONDS 960**

*Article 199 undecies B du CGI*

# **AVENANT AU DOSSIER DE SOUSCRIPTION**

**FINANCEMENT DE MATERIELS  
DEVANT ETRE EXPLOITES  
DANS LES DEPARTEMENTS ET  
COLLECTIVITES D'OUTRE-MER**

**ANNEE 2009**

**COMMERCIAL:** .....

**INVESTISSEUR :** .....

**JE SOUSSIGNE(E)**

.....  
Domicilié(e) à ..... -  
..... - .....

**ATTESTE**

Avoir été informé(e) que, la souscription que j'ai effectuée a été transférée de l'ECOFONDS 960 à L'ECOFONDS 9\_\_.

Avoir été informé(e) que ce transfert n'entraîne aucune modification du nombre de parts que je détiendrai dans chaque SNC ni de ma rentabilité dans l'opération.

La souscription que j'ai réalisée en date du \_\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_ faisait état de l'investissement suivant :

**ECOFONDS 960**

Nombre de parts souscrites dans chaque SNC: ..... parts

Montant de l'apport global réalisé : ..... €

Correspondant à une réduction d'impôt de: ..... €

Le nombre de parts qui me sera attribué dans chaque SNC est le suivant :

**ECOFONDS 9\_\_**

Nombre de parts souscrites dans chaque SNC: \_\_\_\_\_ parts

Montant de l'apport global réalisé : \_\_\_\_\_ €

Correspondant à une réduction d'impôt de : \_\_\_\_\_ €

**JE SOUSSIGNE(E)**

.....  
.....

**Donne pouvoir irrévocable à**

**M. Thibaud ASSIER de POMPIGNAN**, gérant de la société ECOFIP,  
Demeurant Anse Marguerite – Cap-Est – 97240 le François Martinique  
Ou à toute autre personne qu'il se substituera

**A l'effet de, ceci pour chacune des 5 SNC composant l'ECOFONDS 9\_\_ :**

SNC 1 : .....  
SNC 2 : .....  
SNC 3 : .....  
SNC 4 : .....  
SNC 5 : .....

- Signer en mon nom :
  - ✓ les actes de cession de parts conformément au modèle qui m'a été présenté, où pour chaque SNC je souscris ..... parts sociales de chacune.
  - ✓ Les conventions de compte courant conformément au modèle qui m'a été présenté, correspondant à la répartition du montant global de mon apport entre les différentes SNC composant l'ECOFONDS 9\_\_, compte tenu d'une répartition uniforme de mes participations dans chaque SNC.
- Me représenter, en vue de l'incorporation au capital du compte courant que j'aurai constitué dans chacune des SNC, à l'assemblée générale à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant : augmentation de capital par incorporation des comptes courants d'associés.
- Consentir et signer en mon nom une promesse de vente portant sur la totalité des parts sociales souscrites par moi-même au capital de chacune des SNC composant l'ECOFONDS 9\_\_ pour un prix de par part sociale, conformément au modèle de promesse unilatérale de vente de parts sociales joint à ma souscription et que j'ai signé ce jour.
- Me représenter, en vue de la réalisation de chaque promesse de vente susvisée, à l'assemblée générale à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant : cession de parts sociales.

○

Fait à ..... le .....

**Le souscripteur**

*Signature précédée de la mention « Bon pour pouvoir »*



**E C O F I P**  
INGÉNIERIE & FINANCEMENT OUTRE-MER

## **ECOFONDS 960**

*Article 199 undecies B du CGI*

# **AVENANT AU DOSSIER DE SOUSCRIPTION**

**FINANCEMENT DE MATERIELS  
DEVANT ETRE EXPLOITES  
DANS LES DEPARTEMENTS ET  
COLLECTIVITES D'OUTRE-MER**

**ANNEE 2009**

**COMMERCIAL:** .....

**INVESTISSEUR :** .....

**JE SOUSSIGNE(E)**

.....  
Domicilié(e) à ..... - .....  
.....

**ATTESTE**

Avoir été informé(e) que, la souscription que j'ai effectuée a été transférée de l'ECOFONDS 960 à L'ECOFONDS 9\_\_.

Avoir été informé(e) que ce transfert entraîne une modification du nombre de parts que je détiendrai dans chaque SNC mais pas de ma rentabilité dans l'opération.

La souscription que j'ai réalisée en date du \_\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_ faisait état de l'investissement suivant :

**ECOFONDS 960**

Nombre de parts souscrites dans chaque SNC: ..... parts

Montant de l'apport global réalisé : ..... €

Correspondant à une réduction d'impôt de : ..... €

Le nombre de parts qui me sera attribué dans chaque SNC est le suivant :

**ECOFONDS 9\_\_**

Nombre de parts souscrites dans chaque SNC: \_\_\_\_\_ parts

Montant de l'apport global réalisé : \_\_\_\_\_ €

Correspondant à une réduction d'impôt de: \_\_\_\_\_ €

**JE SOUSSIGNE(E)**

**Donne pouvoir irrévocable à**

**M. Thibaud ASSIER de POMPIGNAN**, gérant de la société ECOFIP,  
Demeurant Anse Marguerite – Cap-Est – 97240 le François Martinique  
Ou à toute autre personne qu'il se substituera

**A l'effet de, ceci pour chacune des 5 SNC composant l' ECOFONDS 9\_\_ :**

SNC 1 : .....

SNC 2 : .....

SNC 3 : .....

SNC 4 : .....

SNC 5 : .....

- Signer en mon nom :
  - ✓ les actes de cession de parts conformément au modèle qui m'a été présenté, où pour chaque SNC je souscris ..... parts sociales de chacune.
  - ✓ Les conventions de compte courant conformément au modèle qui m'a été présenté, correspondant à la répartition du montant global de mon apport entre les différentes SNC composant l'ECOFONDS 9\_\_, compte tenu d'une répartition uniforme de mes participations dans chaque SNC.
- Me représenter, en vue de l'incorporation au capital du compte courant que j'aurai constitué dans chacune des SNC, à l'assemblée générale à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant : augmentation de capital par incorporation des comptes courants d'associés.
- Consentir et signer en mon nom une promesse de vente portant sur la totalité des parts sociales souscrites par moi-même au capital de chacune des SNC composant ECOFONDS 9\_\_ pour un prix de par part sociale, conformément au modèle de promesse unilatérale de vente de parts sociales joint à ma souscription et que j'ai signé(e) ce jour.
- Me représenter, en vue de la réalisation de chaque promesse de vente susvisée, à l'assemblée générale à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant : cession de parts sociales.

○

Fait à ..... le .....

**Le souscripteur**

*Signature précédée de la mention « Bon pour pouvoir »*



**ECOFIP**  
INGÉNIERIE & FINANCEMENT OUTRE-MER

## **ECOFONDS 960**

*Article 199 undecies B du CGI*

# **DOSSIER DE PRESENTATION**

**FINANCEMENT DE MATERIELS  
DEVANT ETRE EXPLOITES  
DANS LES DEPARTEMENTS ET  
COLLECTIVITES D'OUTRE-MER**

**ANNEE 2009**

PARAPHE

# SOMMAIRE

|                                                                           |           |
|---------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>PRESENTATION ECOFONDS 960 .....</b>                                    | <b>3</b>  |
| <b>1. CADRE FISCAL DES OPÉRATIONS.....</b>                                | <b>3</b>  |
| <b>2. PRINCIPE DE FONCTIONNEMENT .....</b>                                | <b>3</b>  |
| <b>SCHÉMA DES OPÉRATIONS .....</b>                                        | <b>4</b>  |
| <b>3. RENTABILITÉ DES INVESTISSEURS .....</b>                             | <b>6</b>  |
| <b>4. FINANCEMENT DE CHAQUE SNC.....</b>                                  | <b>7</b>  |
| <b>GARANTIES INVESTISSEURS .....</b>                                      | <b>9</b>  |
| <b>JURIDIQUES DES SNC.....</b>                                            | <b>14</b> |
| <b>1. MODELE DE STATUTS.....</b>                                          | <b>14</b> |
| <b>2. MODÈLE D'AGRÈMENT DE NOUVEAUX ASSOCIES .....</b>                    | <b>31</b> |
| <b>3. MODÈLE D'ACTE DE CESSIION DE PARTS.....</b>                         | <b>35</b> |
| <b>4. MODÈLE DE CONVENTION DE COMPTE COURANT.....</b>                     | <b>38</b> |
| <b>5. MODÈLE DE PROMESSE UNILATÉRALE DE VENTE DE PARTS SOCIALES .....</b> | <b>40</b> |



# PRESENTATION ECOFONDS 960

---

## **1. CADRE FISCAL DES OPERATIONS**

L'article 199 undecies B du CGI a pour objectif d'aider l'économie des départements et collectivités d'Outre Mer, en soutenant les investissements productifs réalisés dans des secteurs d'activité éligibles et exploités pendant une durée minimale de 5 ans.

La loi « Girardin », promulguée le 21 juillet 2003 au journal officiel, a apporté un certain nombre d'aménagements au dispositif d'aide fiscale à l'investissement Outre-Mer, notamment en élargissant le champs des secteurs d'activité aidés et en augmentant l'intensité de l'aide dans certains secteurs (rénovation hôtelière, navigation de plaisance ...), et en cela a été favorablement accueillie par les acteurs économiques de ces régions.

Le montant de la réduction d'impôt est communément égal à 50% du prix de revient hors taxes des investissements éligibles nets de subventions. Ce taux est porté à 60% dans certains départements ou collectivités (Guyane, Mayotte, Saint-Pierre et Miquelon ...) et à 70% pour certaines activités.

60% de l'avantage fiscal (50% pour les investissements de moins de 300.000 €) doit être rétrocédé au profit de l'exploitant locataire des investissements.

## **2. PRINCIPE DE FONCTIONNEMENT**

L'article 199 undecies B du Code Général des Impôts permet aux contribuables de bénéficier d'une réduction d'impôt au regard des investissements qu'ils réalisent dans les départements et collectivités d'Outre Mer.

Cette réduction d'impôt est selon le cas de 50% à 70% du prix de revient net de subventions des investissements financés.

Les opérations proposées par ECOFIP consistent à offrir à des investisseurs la possibilité de participer à la réalisation d'investissements dans les départements et collectivité d'Outre-Mer dans le cadre d'un schéma sécurisé qui permet de limiter la participation financière de ces investisseurs au seul apport qu'ils effectuent lors de l'entrée dans l'opération.

Ce schéma consiste à acquérir par l'intermédiaire de sociétés en nom collectif des investissements destinés à être confiés en location à des entreprises dont l'activité est éligible aux dispositions de l'article 199 undecies B du CGI.

Les investisseurs, soumis à l'impôt sur le revenu, qui auront souscrit au capital de ces sociétés bénéficieront, en contrepartie de leur apport financier, d'une réduction fiscale en proportion de leur participation (*cette réduction fiscale ne s'applique pas aux plus-values*). Au-delà de leur souscription initiale, le montage des opérations est réalisé de telle sorte que les investisseurs ne soient pas sollicités pendant la durée de détention de leurs parts sociales, fixée par la loi au minimum à 5 années (*ou égale à la durée de location si celle-ci est inférieure*).

Le profit net de l'investisseur est ainsi constitué de la réduction d'impôt obtenue après déduction de son apport financier réalisé au moment de sa souscription.

PARAPHE

*Ce dossier non contractuel est susceptible d'être modifié,  
ce document est confidentiel et vous a été remis sur votre demande,  
sa reproduction, même partielle, est interdite.*



## SCHEMA DES OPERATIONS

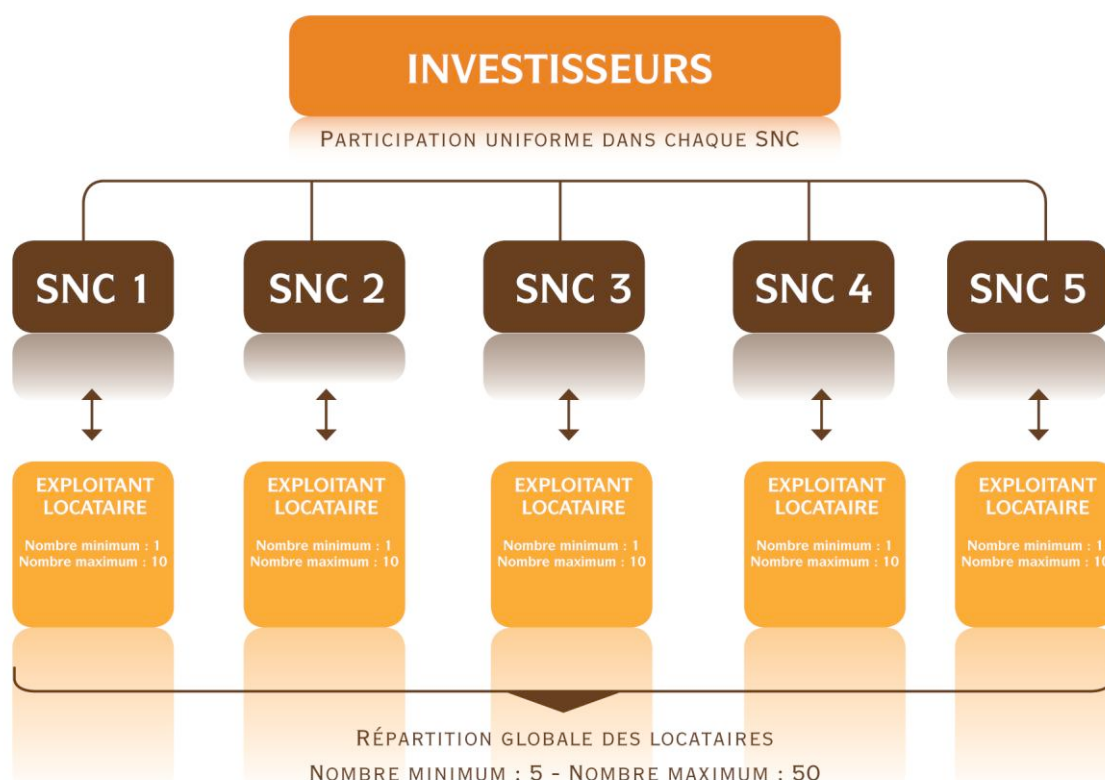
Les investisseurs personnes physiques participant à l'opération, intervenant soit directement, soit indirectement au travers d'une EURL relevant de l'article 8 du CGI (soumise à l'impôt sur le revenu), entrent de façon uniforme au capital de chacune des SNC composant l'ECOFONDS 960, en réalisant un apport en fonds propres dans les conditions strictes exposées ci-avant.

L'ECOFONDS 960 sera composé de 5 à 6 SNC.

Chacune des SNC composant l'ECOFONDS 960 réalisera, dans le cadre des dispositions de l'article 199 undecies B du CGI, un programme d'investissements d'un montant inférieur à 300.000 Euros.

Lorsqu'une SNC réalise un programme d'investissement de moins de 300.000 € dans des secteurs d'activité éligibles sans agrément préalable, les investissements ouvrent droit à réduction d'impôt pour les investisseurs sans agrément fiscal, dans le respect des modalités d'application du dispositif, et notamment du taux de rétrocession minimum de l'avantage fiscal au profit du/des locataire(s).

Le schéma simplifié de l'opération se présente comme suit :



PARAPHE

*Ce dossier non contractuel est susceptible d'être modifié,  
ce document est confidentiel et vous a été remis sur votre demande,  
sa reproduction, même partielle, est interdite.*



## **CHRONOLOGIE DES OPERATIONS**

Les SNC composant l'ECOFONDS 960 feront l'acquisition de biens mobiliers et immobiliers éligibles, dans la limite d'un investissement global inférieur à 1350 000 € de base défiscalisable.

Le nombre d'exploitants locataires pour chaque SNC composant l'ECOFONDS 960 sera compris entre 1 et 10.

Ces biens seront donnés en location sur une durée généralement de 5 ans à des exploitants locataires exerçant leur activité dans les départements et collectivités d'outre-mer, dans des secteurs éligibles à l'aide fiscale définie à l'article 199 undecies B du CGI. (Essentiellement le transport, le bâtiment et travaux publics, l'industrie, l'agriculture, le tourisme, l'artisanat ...).

Les exploitants bénéficieront d'une option d'achat au terme de leur contrat de location.

A l'issue de ces 5 années de location, la société ECOFIP rachètera pour un prix symbolique de 0,01 €uro chaque part sociale détenue par les investisseurs, permettant la sortie de ces derniers, et dans la perspective d'une liquidation des opérations.

Une promesse de vente à terme de ses parts sociales sera consentie dans ce sens par chaque investisseur.

## **CHOIX DES EXPLOITANTS**

Les exploitants sont sélectionnés par ECOFIP sur la base de critères stricts de solvabilité et d'expérience dans leurs domaines d'activité respectifs.

Il peut s'agir de Sociétés anonymes, de Sociétés à responsabilité limitée, d'entreprises individuelles, d'artisans ou d'agriculteurs.

Les activités exercées par ces entreprises seront éligibles aux dispositions des articles 199 undecies B et 217 undecies du CGI.

## **CHOIX DES INVESTISSEMENTS**

Les investissements choisis porteront de préférence sur des matériels standards (engins de BTP, matériels roulants ...) dont le potentiel locatif reste fort quelque soit l'exploitant.

Ces biens ne relèveront pas de la procédure d'agrément au titre de l'article 199 undecies B, tant par leur nature que par leur montant ou leur destination considérée au niveau des exploitants locataires.

Ces biens seront acquis à des conditions commerciales normales.

## **MONTANT GLOBAL DES INVESTISSEMENTS ET BASE DEFISCALISABLE**

Le montant global des investissements avoisinera 1350 000 € de base défiscalisable sur l'ensemble des SNC. La base défiscalisable de ces investissements représente leur montant hors taxes après déduction des subventions reçues.

En prévision de ces subventions à venir, la réduction d'impôt a été estimée à 675 000 €.

PARAPHE

*Ce dossier non contractuel est susceptible d'être modifié,  
ce document est confidentiel et vous a été remis sur votre demande,  
sa reproduction, même partielle, est interdite.*



### 3. RENTABILITE DES INVESTISSEURS

Les investissements composant l'ECOFONDS 960 présentent une base défiscalisable globale égale au montant des investissements éligibles hors taxes diminué des subventions éventuelles obtenues. Ceux-ci ouvrent droit à une réduction d'impôt de 50% à 70% (suivant les secteurs d'activités et les zones géographiques) de cette base défiscalisable.

Les apports des investisseurs (comptes courants incorporés ultérieurement au capital) représenteront 80,00 % de la réduction d'impôt ainsi obtenue.

Une fois l'apport initial réalisé, les investisseurs ne seront plus sollicités en trésorerie au cours de l'opération, exception faite de toute variation du montant de l'investissement éligible et/ou des subventions obtenues, et donc de la base défiscalisable qui en découle, qui impliquera automatiquement l'ajustement des apports investisseurs de telle sorte que ceux-ci demeurent toujours égaux à 80,00 % de la réduction d'impôt finalement obtenue. Cette notion figure clairement dans les conditions résolutives du bulletin de souscription.

Dans le cas où la réduction d'impôt obtenue globalement serait inférieure à celle prévue dans le tableau ci-après, les souscripteurs seraient servis au prorata de leurs intentions respectives de souscription. L'excédent éventuel de leur apport leur serait remboursé au plus tard lors de l'assemblée d'augmentation de capital par incorporation des comptes courants.

#### ECOFONDS 960

|                             |       |      | 2009        | 2010      | 2011 | 2012 | 2013 | 2014 |
|-----------------------------|-------|------|-------------|-----------|------|------|------|------|
| Base défiscalisable globale | 100%  |      | 1 350 000 € |           |      |      |      |      |
| Réduction d'impôt           | 50%   | 100% |             | 675 000 € |      |      |      |      |
| Apports investisseurs       | 40,0% | 80%  | -540 000 €  |           |      |      |      |      |

NB DE PARTS SOCIALES PAR SNC

|                                               |  |  |           |          |  |  |  |  |
|-----------------------------------------------|--|--|-----------|----------|--|--|--|--|
| Base défiscalisable pour 1 part de chaque SNC |  |  | 675,00 €  |          |  |  |  |  |
| Réduction d'impôt pour 1 part de chaque SNC   |  |  |           | 337,50 € |  |  |  |  |
| Apport investisseur pour 1 part de chaque SNC |  |  | -270,00 € |          |  |  |  |  |
| en % de la base défiscalisable                |  |  | 40,0%     |          |  |  |  |  |
| en % de la réduction d'impôt                  |  |  | 80,0%     |          |  |  |  |  |

NB DE PARTS SOCIALES CHOISIES

#### EXEMPLE DE SOUSCRIPTION INVESTISSEUR

|                                               |  |           |                 |     |     |     |     |
|-----------------------------------------------|--|-----------|-----------------|-----|-----|-----|-----|
| Base défiscalisable                           |  | 135 000 € |                 |     |     |     |     |
| Réduction d'impôt                             |  |           | 67 500 €        |     |     |     |     |
| Apport investisseur                           |  | -54 000 € |                 |     |     |     |     |
| Solde annuel investisseur                     |  | -54 000 € | 67 500 €        | 0 € | 0 € | 0 € | 0 € |
| <b>Gain net investisseur</b>                  |  |           | <b>13 500 €</b> | 0   | 0   | 0   | 0   |
| <b>Rentabilité (en % de l'apport initial)</b> |  |           | <b>25,0%</b>    | 0   | 0   | 0   | 0   |

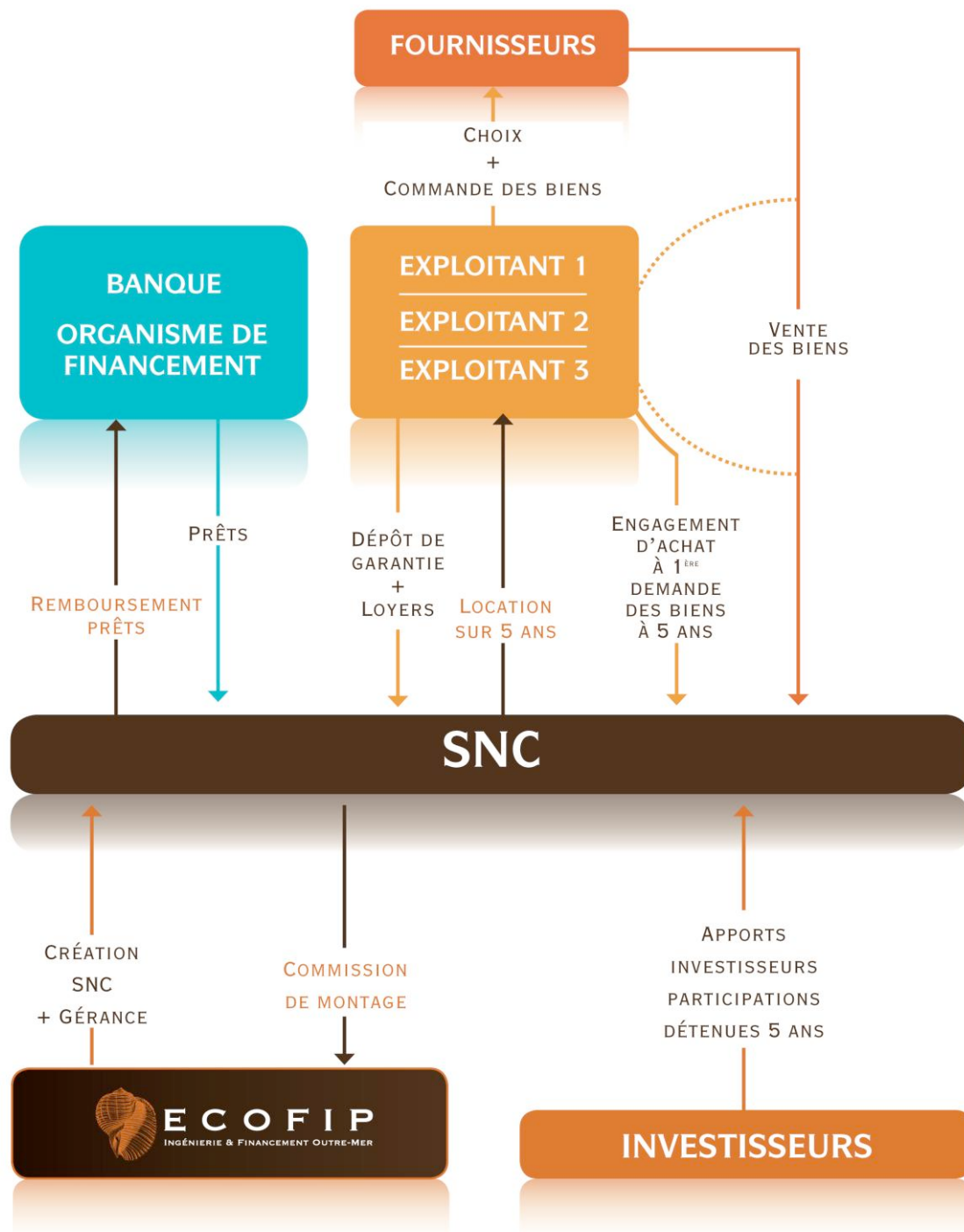
Ainsi, à titre d'exemple, un investisseur disposant de 200 parts sociales de chaque SNC, fera un apport de 54 000,00 €, et bénéficiera d'une réduction d'impôt de 67 500,00 €, soit une rentabilité de 25,00 % de son apport initial.

PARAPHE

*Ce dossier non contractuel est susceptible d'être modifié,  
ce document est confidentiel et vous a été remis sur votre demande,  
sa reproduction, même partielle, est interdite.*



#### 4. FINANCEMENT DE CHAQUE SNC



PARAPHE

*Ce dossier non contractuel est susceptible d'être modifié,  
ce document est confidentiel et vous a été remis sur votre demande,  
sa reproduction, même partielle, est interdite.*



## **Financement des investissements**

Chacune des SNC composant l'ECOFONDS 960 a été constituée entre la société ECOFIP (associé gérant) et M. Thibaud Assier de Pompignan, son gérant. Un modèle des statuts types de ces SNC est joint en annexe.

Le siège social des SNC se situe – C/O ECOFIP – Espace Dillon 3000 – 17, rue Georges Eucharis – 97200 FORT DE FRANCE – Martinique.

En cours d'année 2009, chaque SNC acquerra les investissements destinés à être loués à différents exploitants.

Dès livraison des investissements, et pour financer partiellement ses acquisitions, chaque SNC bénéficiera d'apports en comptes courants d'associés versés par de nouveaux investisseurs. Ces investisseurs, soumis à l'impôt sur le revenu en France Métropolitaine, rachèteront directement ou par l'intermédiaire de sociétés relevant de l'article 8 du CGI, les parts de chaque SNC.

Après la livraison des investissements, chaque SNC procédera à une augmentation de capital souscrite par incorporation des comptes courants d'associés des investisseurs mentionnés ci-dessus.

Les investissements seront donnés en location aux exploitants, les loyers hors taxes de chaque contrat de location étant égaux à l'euro près aux échéances de remboursements du prêt bancaire et/ou du crédit vendeur contracté par la SNC au titre de l'investissement loué.

A l'issue des 5 premières années de location, chaque SNC bénéficie de promesses d'achat des différents exploitants lui permettant de céder ses investissements dans des conditions préalablement définies.

## **Plan de financement des SNC**

Les différentes sources de financement des investissements de chaque SNC sont constituées :

- Des apports des investisseurs associés, réalisés simultanément avec le rachat au nominal des parts sociales de la SNC, dont une partie est affectée au paiement des investissements dans le respect des dispositions minimales de rétrocession de l'avantage fiscal énoncées par l'article 199 undecies B du CGI, le solde étant affecté aux frais d'ingénierie et de gestion sur toute la durée de l'opération ;
- Des crédits bancaires assortis d'un engagement de l'organisme financier de non recours contre la SNC et/ou ses associés, et/ou des crédits vendeurs consentis par l'exploitant pour les opérations ne faisant pas intervenir d'organisme prêteur au niveau de la SNC. La durée de ces crédits est équivalente à celle des contrats de location ;
- Du dépôt de garantie des locataires au titre de leurs contrats de location, représentant généralement de 5% à 15% du montant HT des investissements.

Ainsi, la SNC est en mesure de payer ses investissements et d'assumer financièrement sa gestion pendant toute la durée de l'opération.

PARAPHE

*Ce dossier non contractuel est susceptible d'être modifié,  
ce document est confidentiel et vous a été remis sur votre demande,  
sa reproduction, même partielle, est interdite.*



## **GARANTIES INVESTISSEURS**

### **Garantie sur les financements**

Les banques ou organismes financiers intervenant sur ces opérations disposent de garanties portant sur le bien financé (nantissement, gage, hypothèque ...) ainsi que sur la société locataire ou ses dirigeants (caution...), et abandonnent de ce fait tout recours contre la SNC et ses associés (clause de non recours) en cas de défaillance du locataire dans le paiement des loyers.

Les contrats de location, pour chaque locataire, prévoient une similitude de leurs échéances de loyers avec les échéances de remboursement du prêt contracté par la SNC pour le financement des investissements loués. Les banques ou organismes financiers bénéficient d'une délégation des loyers à leur profit.

La garantie de non recours des banques ou organismes financiers constitue un élément déterminant de ces opérations et permet de dégager la responsabilité des associés de la SNC à leur égard. Toutes les opérations faisant intervenir un organisme de financement bénéficieront de cette garantie de non recours.

Lorsqu'une opération ne fait pas l'objet d'un prêt consenti à la SNC par un organisme prêteur mais d'un crédit vendeur consenti par l'exploitant lui-même, le contrat de location stipule que les créances et les dettes issues du contrat de location et du crédit vendeur sont connexes et se compensent de plein droit à due concurrence de leurs montants respectifs. Cette compensation et cette connexité des créances et des dettes constituent une garantie financière pour les associés de la SNC équivalente à la garantie de non recours.

Les clauses de non recours sont rédigées comme suit dans les contrats des principaux partenaires d'ECOFIP :


La Banque reconnaît et accepte que ses recours à l'encontre de la SNC et de ses associés soient strictement limités à la mis en jeu exclusive par elle-même de ces garanties constituées dans le cadre du financement.

La Banque abandonne de ce fait tout recours complémentaire contre la SNC et ses associés dans le cas où les garanties énoncées ci-dessus couvriraient insuffisamment le montant de sa créance.

La Banque reconnaît enfin que cette clause est déterminante du consentement de la SNC sans laquelle elle ne contracterait pas.

PARAPHE

*Ce dossier non contractuel est susceptible d'être modifié,  
ce document est confidentiel et vous a été remis sur votre demande,  
sa reproduction, même partielle, est interdite.*



En vertu des garanties fournies au titre du présent contrat de prêt, il est expressément convenu que, en cas de défaillance du locataire dans le paiement des loyers, le Prêteur reconnaît et accepte que son recours à l'encontre de l'Emprunteur soit limité à la mise en jeu exclusive par lui-même de ces garanties, étant précisé que ses droits se limitent au montant de sa créance en capital, intérêts, frais et accessoires. Le Prêteur abandonne de ce fait tout recours complémentaire contre l'Emprunteur ou l'un quelconque de ses associés, dans le cas où les garanties énoncées couvriraient insuffisamment le montant de sa créance ainsi définie.

Cette clause de non recours prévaut sur toute autre clause du présent contrat de financement qui pourrait lui être contraire ou opposable.



Par dérogation aux conditions générales du contrat de crédit, CIT France SAS s'engage à renoncer de manière irrévocable et définitive à tout recours, tant sur le plan juridique que financier, vis à vis des associés apporteurs de capital et des comptes courants de la SNC.



Le Prêteur reconnaît et accepte que son recours à l'encontre de l'Emprunteur soit limité à la mise en jeu exclusive par lui-même de cette garantie, étant précisé que ces droits se limitent au montant de sa créance en capital, intérêts, frais et accessoires.

Le Prêteur abandonne de ce fait tout recours complémentaire contre l'Emprunteur ou l'un quelconque de ses associés, dans le cas où la garantie énoncée couvrirait insuffisamment le montant de sa créance ainsi définie.

PARAPHE

*Ce dossier non contractuel est susceptible d'être modifié,  
ce document est confidentiel et vous a été remis sur votre demande,  
sa reproduction, même partielle, est interdite.*



En garantie de ses obligations aux termes du présent contrat, le prêteur bénéficiera des garanties visées au Titre 1 au paragraphe « Caractéristiques de prêt ». Le prêteur reconnaît et convient que la garantie de remboursement des sommes prêtées par lui aux termes du contrat de prêt est constituée uniquement par les garanties décrites ci-dessus.

L'emprunteur a été créé pour les besoins de la mise en place du financement de l'opération dans le cadre des dispositions de l'article 199 undecies B du Code Général des Impôts. Le prêteur a analysé les risques de l'opération de financement et a accepté ladite opération au vue des seuls risques financiers représentés par le locataire ainsi que les garanties décrites ci-dessus et non de ceux représentés par l'emprunteur.

En conséquence, le prêteur accepte expressément de limiter son recours contre l'emprunteur à l'exécution forcée des dites garanties. Il renonce expressément, dès à présent, à tout autre recours contre l'emprunteur ou contre ses associés en cas de manquement par l'emprunteur à ses obligations aux termes du contrat de prêt.



En cas d'exercice par la Banque de son droit de rendre le présent prêt exigible, le recours de la Banque à l'encontre de l'emprunteur sera limité à la mise en jeu des garanties sus-énoncées.

La Banque abandonne de ce fait tout recours complémentaire contre la SNC et les associés de la SNC.



En vertu des garanties fournies au titre du présent contrat, il est expressément convenu que, en cas de défaillance de la société locataire dans le paiement des loyers, le Prêteur reconnaît et accepte que son recours à l'encontre de l'Emprunteur soit limité à la mise en jeu exclusive par elle-même de ces garanties, étant précisé que ses droits se limitent au montant de sa créance en capital, intérêts, frais et accessoires.

Le Prêteur abandonne de ce fait tout recours complémentaire contre l'Emprunteur ou l'un quelconque de ses associés, dans le cas où les garanties énoncées couvriraient insuffisamment le montant de sa créance ainsi définie.

Cette clause de non recours prévaut sur toute autre clause du présent contrat qui pourrait lui être contraire ou opposable.

PARAPHE

*Ce dossier non contractuel est susceptible d'être modifié,  
ce document est confidentiel et vous a été remis sur votre demande,  
sa reproduction, même partielle, est interdite.*



### **Garantie sur les risques locatifs**

Les contrats de location responsabilisent pleinement le locataire quant à la commande et au choix du matériel, à sa livraison et son utilisation dans le cadre des dispositions de l'article 199 undecies B du CGI, à son entretien et son assurance.

De plus, en cas de résiliation anticipée du contrat de location, le loueur mettra à la charge du locataire les loyers et accessoires échus et impayés au jour de la résiliation, ainsi qu'à titre de pénalité, une somme forfaitaire égale au dépôt de garantie constitué par le locataire, majoré du solde des emprunts contractés par le loueur pour le financement des matériels, payable à due concurrence par voie de compensation.

Dans l'hypothèse néanmoins d'une défaillance du locataire et de la résiliation du contrat de location, un transfert du contrat de location au profit d'une autre entreprise remplissant les conditions d'éligibilité requises par l'article 199 undecies B du CGI sera alors envisagé en accord avec l'organisme prêteur, de façon à assurer une exploitation continue du bien pendant la durée de location prévue.

### **Mutualisation du risque fiscal**

Celui-ci est directement lié à la répartition des investissements des SNC de l'ECOFONDS 960.

### **Gestion des SNC**

La gestion juridique, administrative et fiscale des SNC est financée par une provision constituée dès la souscription des investisseurs versée, par convention entre les SNC et ECOFIP, sur un compte spécial au nom d'ECOFIP sur lequel des prélèvements seront effectués par ECOFIP pour 3/8 la 1<sup>ère</sup> année, puis 1/8 pour chacune des 5 années d'exploitation à suivre.

Ainsi et au-delà de leur souscription initiale, les investisseurs qui ont obligation de rester associés de la SNC pendant une durée de 5 années à compter de la réalisation des investissements, ne seront pas sollicités en trésorerie en cours d'opération.

### **Garantie de sortie**

Les SNC bénéficient d'une promesse unilatérale d'achat des biens loués à l'issue des 5 premières années de location, consentie par chaque locataire, leur assurant la sortie de l'opération. A l'issue de ces 5 années, la SNC, devenue sans objet sera ensuite dissoute.

### **Professionalisme de la société d'ingénierie financière**

La société ECOFIP intervient depuis plusieurs années dans la mise en place de financements de projets dans les départements et collectivités d'Outre-Mer, entrant dans le champ d'application de l'article 199 undecies du CGI (loi Girardin).

Fondée par Thibaud ASSIER de POMPIGNAN, spécialisé dans le financement Outre-Mer depuis plus de 15 ans, ECOFIP est implantée en Martinique (siège social), en Guadeloupe, en Guyane, en Nouvelle Calédonie et Polynésie, à la Réunion ainsi qu'en Métropole (Paris) et dispose d'une cinquantaine de collaborateurs qui occupent leurs fonctions dans les domaines de l'ingénierie financière, du management commercial, de la gestion et organisation administrative. ECOFIP entretient également des relations privilégiées avec de nombreuses entreprises partenaires, que ce soit dans les départements et collectivités d'Outre-Mer ou en Métropole.

Avec plus de 1.000 entreprises financées en 2008, ECOFIP se positionne comme un des leaders des sociétés de financement en défiscalisation Girardin.

PARAPHE

*Ce dossier non contractuel est susceptible d'être modifié,  
ce document est confidentiel et vous a été remis sur votre demande,  
sa reproduction, même partielle, est interdite.*



ECOFIP a développé une expertise reconnue dans le financement de projets des secteurs de l'industrie, du bâtiment et des travaux publics, de l'imprimerie, de la boulangerie industrielle, de l'agriculture, ..., qu'il s'agisse de dossiers qui nécessitent un agrément fiscal ou non.

ECOFIP se caractérise par un enracinement local fort, la très grande majorité de ses collaborateurs se trouvant dans les bureaux répartis dans les DOM-COM, au plus près des sociétés locales financées.

La sélection des opérations se fait grâce à une parfaite connaissance, acquise depuis 15 ans, du tissu économique local, du profil des entrepreneurs et exploitants, et la mise en place juridique et financière des opérations est réalisée en partenariat avec des banques ou organismes financiers dans un cadre sécurisé garantissant notamment le non recours contre les investisseurs en cas de difficulté des exploitants.

Le suivi juridique, administratif et financier des opérations, au sein des SNC dont ECOFIP assure la gérance, est réalisé par une équipe complète dont la rigueur participe hautement à la notoriété de la société.

ECOFIP a tissé depuis plusieurs années un réseau de partenaires (gestionnaires de patrimoine, banques ...) lui permettant d'assurer une collecte de fonds investisseurs conforme aux besoins générés par le développement des opérations de financement mises en place.

Cependant, ECOFIP n'intervient pas dans l'examen de la situation fiscale personnelle des souscripteurs potentiels sur ses opérations d'investissements et ne prodigue aucun conseil au niveau de cet examen fiscal et de l'adéquation de l'investissement par rapport à leur situation fiscale personnelle.

### **Assurance**

La société ECOFIP a souscrit auprès du groupe MMA COVEA RISKS une police d'assurance Responsabilité Civile Professionnelle portant le N° 115.420.459.

La défaillance professionnelle de la société est couverte à hauteur de 2.500.000 euros par sinistre et par an, la franchise par sinistre étant limitée à 30.000 euros.

### **Autres informations**

Les dispositions de l'article 199 undecies B du Code Général des Impôts imposent notamment une obligation de conservation des parts sociales des sociétés d'investissement pendant une durée de 5 années à compter de la réalisation du programme d'investissement. En conséquence, les souscripteurs associés des SNC composant l'ECOFONDS 960 devront conserver leurs parts sociales jusqu'au 1er janvier 2015.

Affiliation aux régimes des travailleurs non salariés :

En qualité d'associé d'une société en nom collectif exerçant une activité de location, les investisseurs sont assimilés à des "industriels et commerçants" au regard des régimes de protection sociale des travailleurs non salariés non agricoles. Ces régimes sont : l'assurance Maladie-Maternité, les Allocations Familiales, les Assurances Vieillesse et invalidité décès ... gérés par le RSI (Régime Social des Indépendants)

L'affiliation obligatoire à ces régimes implique une déclaration annuelle des revenus. Les investisseurs doivent remplir chaque année cette déclaration commune des revenus des professions indépendantes permettant au RSI de prendre en compte les résultats négatifs ou nuls de la SNC, en indiquant en outre, par ailleurs, que la SNC ne leur dégage aucun revenu professionnel soumis à cotisations. Le fait de ne pas remplir cette déclaration a pour conséquence d'exposer l'investisseur à des appels forfaitaires de cotisations et des demandes de régularisations fastidieuses

PARAPHE

*Ce dossier non contractuel est susceptible d'être modifié,  
ce document est confidentiel et vous a été remis sur votre demande,  
sa reproduction, même partielle, est interdite.*

### 1. MODELE DE STATUTS



**«NOM DE LA SNC»**  
**Société en Nom Collectif au capital de 200,00 €**  
**Siège social : ESPACE DILLON 3000 - 17 RUE GEORGES EUCHARIS**  
**97200 FORT DE FRANCE**

---

## **STATUTS**

PARAPHE



**«NOM DE LA SNC»**  
**Société en Nom Collectif au capital de 200,00 €**  
**Siège social : ESPACE DILLON 3000 - 17 RUE GEORGES EUCHARIS**  
**97200 FORT DE FRANCE**

---

|                                                                    | <b>Articles</b> |
|--------------------------------------------------------------------|-----------------|
| Forme                                                              | 1               |
| Dénomination sociale                                               | 2               |
| Objet                                                              | 3               |
| Exercice social                                                    | 4               |
| Siège social                                                       | 5               |
| Durée                                                              | 6               |
| Capital social                                                     | 7               |
| Apports                                                            | 8               |
| Augmentation ou réduction du capital                               | 9               |
| Parts sociales – Représentation - Cession                          | 10              |
| Responsabilité des associés                                        | 11              |
| Gérance                                                            | 12              |
| Pouvoirs de la Gérance                                             | 13              |
| Révocation et démission de la Gérance                              | 14              |
| Rémunération de la Gérance                                         | 15              |
| Contrôle de comptes                                                | 16              |
| Décisions des associés                                             | 17              |
| Affectation des résultats                                          | 18              |
| Comptes courants                                                   | 19              |
| Décès d'un associé                                                 | 20              |
| Faillite, interdiction et incapacité d'un associé                  | 21              |
| Transformation de la société                                       | 22              |
| Liquidation                                                        | 23              |
| Contestations                                                      | 24              |
| Publicité, immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés | 25              |
| Frais                                                              | 26              |
| Annexe                                                             |                 |

PARAPHE



**«NOM DE LA SNC»**  
**Société en Nom Collectif au capital de 200,00 €**  
**Siège social : ESPACE DILLON 3000 17 RUE GEORGES EUCHARIS**  
**97200 FORT DE FRANCE**

---

Les soussignés :

ECOFIP,

Société à Responsabilité Limitée au capital de 100.000 Euros, dont le siège social est Immeuble Phénix, ZAC du Lareinty, 97232 LAMENTIN, immatriculée au R.C.S. de Fort de France sous le numéro B 445 150 253, représentée par Monsieur Thibaud ASSIER de POMPIGNAN, en sa qualité de Gérant.

Thibaud ASSIER de POMPIGNAN, né le 23 août 1966 à Pointe à Pitre – Guadeloupe – Marié – Régime matrimonial : séparation de biens, demeurant Anse Marguerite - Cap Est - 97240 LE FRANCOIS.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société en nom collectif qu'ils sont convenus de constituer entre eux.

**ARTICLE 1<sup>er</sup> - FORME**

La société revêt la forme d'une société en nom collectif. Elle est régie par les présents statuts ainsi que par les dispositions législatives et réglementaires, en vigueur et à venir, applicables à cette forme sociale.

**ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE**

La dénomination sociale est : «NOM DE LA SNC»

La société pourra avoir un nom commercial.

Dans tous actes et documents destinés aux tiers, le nom commercial devra être précédé ou suivi de la dénomination sociale, une fois au moins.

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société et destinés à des tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie de la mention "Société en nom collectif".

**ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL**

La société a pour objet :

l'acquisition, l'exploitation commerciale directe ou indirecte, la location de tous matériels industriels ou de transport aérien, maritime ou terrestre, y compris la location sans chauffeur de tous véhicules industriels ainsi que leur revente ;

l'acquisition d'un immeuble à usage industriel et administratif ainsi que l'acquisition ou la prise à bail du terrain sur lequel est édifié ledit immeuble ;

le financement, l'exploitation commerciale directe ou indirecte, la location sous toutes ses formes desdits investissements et leur revente ;

et, généralement, toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus, ou à tous autres objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement.

PARAPHE



**«NOM DE LA SNC»**  
**Société en Nom Collectif au capital de 200,00 €**  
**Siège social : ESPACE DILLON 3000 - 17 RUE GEORGES EUCHARIS**  
**97200 FORT DE FRANCE**

---

**ARTICLE 4 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX**

L'année sociale débute le 1er Janvier et s'achève le 31 décembre.

Le premier exercice social finira le 31 décembre « année ».

La gérance dresse, après la clôture de chaque exercice social, les états et documents comptables de synthèse, notamment le bilan, le compte de résultat et l'annexe exigés par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et dans les conditions requises par ces dispositions.

La gérance établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Toute proposition de modification des documents comptables d'une année sur l'autre, qu'elle concerne la forme ou les méthodes d'évaluation, doit être approuvée par l'assemblée des associés sur la proposition de la gérance, suivant les modalités prévues par la loi et les textes pris pour son application.

Les documents ci-dessus visés sont soumis à l'approbation de l'assemblée des associés dans le délai de six mois à compter de la clôture dudit exercice.

Les associés non gérants disposent, sur la comptabilité et sur l'ensemble des documents sociaux, du droit de communication reconnu par la loi et le décret sur les sociétés commerciales. Ils peuvent également poser deux fois par an des questions, par écrit, à la gérance sur la gestion sociale ; il doit être répondu à ces questions également par écrit dans le délai de 15 jours.

**ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est : ESPACE DILLON 3000 17 RUE GEORGES EUCHARIS 97200 FORT DE FRANCE.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du département, ou dans un département limitrophe, par simple décision de la gérance, sous réserve d'une ratification par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire des associés, et partout ailleurs, par une décision de la collectivité des associés. Le pouvoir reconnu à la gérance de déplacer le siège social dans les limites des départements indiqués implique celui corrélatif de modifier en conséquence le présent article.

**ARTICLE 6 - DUREE**

La durée de la société est de 50 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf dissolution anticipée ou prorogation.



**«NOM DE LA SNC»**  
**Société en Nom Collectif au capital de 200,00 €**  
**Siège social : ESPACE DILLON 3000 - 17 RUE GEORGES EUCHARIS**  
**97200 FORT DE FRANCE**

---

**ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de 200,00 Euros.

Il est divisé en deux mille (2000) parts sociales de dix centimes (0,10) Euro chacune, numérotées de 1 à 2000 inclus, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, à savoir :

Monsieur Thibaud ASSIER DE POMPIGNAN

à concurrence de 1 part

|                               |   |   |      |
|-------------------------------|---|---|------|
| numérotée de 1 à 1, ci 1 part | : | 1 | part |
|-------------------------------|---|---|------|

ECOFIP

à concurrence de 1999 parts

|                                      |   |      |       |
|--------------------------------------|---|------|-------|
| numérotée de 2 à 2000, ci 1999 parts | : | 1999 | parts |
|--------------------------------------|---|------|-------|

TOTAL égal au nombre de parts

|      |       |
|------|-------|
| 2000 | parts |
|------|-------|

composant le capital social: 2000 parts

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes souscrites et libérées intégralement.

Les parts sociales ainsi attribuées ne donnent pas lieu à la création de titres. Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois soit par suite de nouveaux apports en nature ou en espèces effectués par les associés soussignés ou par de nouveaux associés, soit par capitalisation de réserves. Les augmentations de capital, de quelque manière qu'elles soient faites, devront être adoptées par décision prise à l'unanimité des associés.

**ARTICLE 8 - APPORTS**

Monsieur Thibaud ASSIER DE POMPIGNAN

Apporte en numéraire

|                                       |   |      |      |
|---------------------------------------|---|------|------|
| A la société la somme de 0,1 euro, ci | : | 0,10 | euro |
|---------------------------------------|---|------|------|

ECOFIP

Apporte en numéraire

|                                          |   |        |       |
|------------------------------------------|---|--------|-------|
| A la société la somme de 199,9 euros, ci | : | 199,90 | euros |
|------------------------------------------|---|--------|-------|

TOTAL: 200 euros

|        |       |
|--------|-------|
| 200,00 | euros |
|--------|-------|

Laquelle somme sera versée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à une banque de la place.

PARAPHE



**«NOM DE LA SNC»**  
**Société en Nom Collectif au capital de 200,00 €**  
**Siège social : ESPACE DILLON 3000 - 17 RUE GEORGES EUCHARIS**  
**97200 FORT DE FRANCE**

---

**ARTICLE 9 - AUGMENTATION – REDUCTION DE CAPITAL**

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective des associés.

Ces augmentations de capital peuvent être réalisées, soit par création de parts sociales nouvelles, soit par élévation du nominal des parts sociales anciennes.

Elles sont décidées à l'unanimité des associés.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, chaque associé dispose, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, d'un droit de préférence à la souscription des parts sociales émises pour réaliser l'augmentation de capital.

Ce droit préférentiel de souscription est cessible par les voies civiles, sous réserve de l'agrément du cessionnaire du consentement unanime des associés. La cession est rendue opposable à la Société conformément aux dispositions de l'article L.221-14 du Code de Commerce.

Les augmentations de capital en numéraire sont réalisées nonobstant l'existence de rompus. Tout associé disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription pour souscrire un nombre entier de parts nouvelles doit faire son affaire personnelle de l'acquisition ou des cessions de droits nécessaires. Ces cessions ou acquisitions sont réalisées librement entre associés sous réserve qu'elles ne portent que sur les droits formant rompus.

Si le droit préférentiel de souscription n'est pas exercé en totalité par un associé, les parts non souscrites peuvent être librement souscrites par les associés ou par certains d'entre eux, proportionnellement à leurs droits dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

Si la totalité des parts représentatives de l'augmentation de capital n'est pas souscrite, les parts non souscrites peuvent l'être par des tiers étrangers à la Société, sous réserve de leur agrément du consentement unanime des associés. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

La gérance fixe les formes et délais d'exercice du droit préférentiel de souscription, sans toutefois que le délai de souscription ou de cession du droit puisse être inférieur à trente (30) jours. La suppression totale ou partielle du droit préférentiel de souscription ne peut être décidée qu'à l'unanimité des associés.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apports en numéraire, les souscripteurs seront tenus de verser à la société le montant de leur souscription, au fur et à mesure des besoins sociaux et aux dates fixés en assemblée générale extraordinaire ou par voie de consultation écrite, et ce dans les délais et modalités ainsi fixés.

A défaut de versement à l'expiration desdits délais et sans préjudice de toute mesure d'exécution, les sommes appelées seront, de plein droit, productives d'intérêts au taux de 10 % l'an.



**«NOM DE LA SNC»**  
**Société en Nom Collectif au capital de 200,00 €**  
**Siège social : ESPACE DILLON 3000 - 17 RUE GEORGES EUCHARIS**  
**97200 FORT DE FRANCE**

---

En outre, l'associé défaillant pourra être contraint, sur décision des autres associés adoptée en assemblée générale extraordinaire, ou par voie de consultation écrite, aux conditions de majorité définies à l'article 16, de céder ses parts sociales à un autre associé ou à la société en vue de leur annulation par voie de réduction de capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat devra être fixé à dire d'expert conformément à l'article 1843-4 du Code Civil, celui-ci disposant d'un délai de quinze (15) jours à compter de l'acceptation de sa mission ou de sa désignation par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Paris pour statuer.

A cette fin, l'associé défaillant devra être informé de la mesure envisagée à son encontre quinze (15) jours au moins avant la date de l'assemblée, ou de la consultation écrite, visée ci-dessus, délai pendant lequel il sera en mesure d'établir, s'il le souhaite, un rapport écrit sur les motifs de sa défaillance dont la teneur sera communiquée à l'intégralité des autres associés.

La décision adoptée par l'assemblée générale extraordinaire, ou lors de la consultation écrite, sus-visée sera notifiée à l'associé défaillant dans les cinq (5) jours suivants celle-ci par lettre recommandée avec accusé de réception.

La réduction du capital social, pour quelque cause que ce soit, intervient sur décision collective des associés prise à l'unanimité des associés.

**ARTICLE 10 - PARTS SOCIALES – REPRESENTATION – CESSION**

Cession entre vifs - Toute cession de parts sociales doit être constatée par un écrit.

La cession n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à la société ou acceptée par elle dans un acte notarié, conformément à l'article 1690 du Code Civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société ou entre associés qu'avec le consentement de tous les associés.

A effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts sociales en informe la gérance par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant les nom, prénom, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de parts à céder.

Dans les huit jours qui suivent, la gérance informe les co-associés du cédant du projet de cession, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Chacun des associés, autre que le cédant, doit, dans les quinze jours qui suivent l'envoi de cette lettre, faire connaître par lettre recommandée avec accusé de réception, s'il accepte la cession proposée.

PARAPHE



**«NOM DE LA SNC»**  
**Société en Nom Collectif au capital de 200,00 €**  
**Siège social : ESPACE DILLON 3000 - 17 RUE GEORGES EUCHARIS**  
**97200 FORT DE FRANCE**

---

Les décisions ne sont pas motivées et la gérance notifie dans les huit jours le résultat de la consultation à l'associé vendeur, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si la cession est agréée, elle doit être régularisée dans le mois de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit à nouveau être soumis à l'agrément des associés dans les conditions sus-indiquées.

Si la cession n'est pas agréée, l'associé cédant demeure propriétaire des parts sociales qu'il se proposait de céder.

Les dispositions ci-dessus sont applicables à tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice.

**ARTICLE 11 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES**

Les associés répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales, dans les conditions énoncées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Entre associés, chacun d'eux n'est tenu des dettes sociales qu'en proportion du nombre de ses parts ; celui qui a dédommagé un tiers au lieu et place de la société et a supporté au-delà de cette contribution proportionnelle est fondé à agir à due concurrence contre ses coassociés.

**ARTICLE 12 - GERANCE**

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, associés ou non, désignés pour une durée déterminée ou non.

Le premier gérant nommé par les présents statuts est :

- la société ECOFIP SARL au capital de 100.000 Euros, dont le siège social est Immeuble Phénix, ZAC du Lareinty, 97232 LAMENTIN, RCS Fort de France B 445 150 253,

qui exercera son mandat pour une durée de dix (10) ans.

Les Gérants subséquents seront désignés par une modification des présents statuts, qui fera l'objet d'une délibération adoptée à la majorité des associés représentant au moins les deux tiers du capital social.

**ARTICLE 13 - POUVOIRS DE LA GERANCE**

1. Conformément à la loi, le gérant aura, vis-à-vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus pour contracter au nom de la société et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social.



**«NOM DE LA SNC»**  
**Société en Nom Collectif au capital de 200,00 €**  
**Siège social : ESPACE DILLON 3000 - 17 RUE GEORGES EUCHARIS**  
**97200 FORT DE FRANCE**

---

2. Le gérant est soumis aux obligations fixées par la loi et les règlements et notamment à l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion.

3. Le gérant est autorisé à emprunter, avec garantie hypothécaire ou non, sous la condition exclusive que les emprunts tiennent compte d'une garantie de non recours de l'établissement prêteur contre la SNC et ses associés, à réaliser toutes acquisitions, échanges ou ventes de biens mobiliers ou immobiliers, à consentir toute hypothèque ou nantissement sur les biens sociaux, ainsi qu'à consentir toute participation aux bénéfices.

**ARTICLE 14 - REVOCATION ET DEMISSION DE LA GERANCE**

1. La révocation d'un gérant associé est décidée à l'unanimité des autres associés.

La révocation d'un gérant non associé a lieu sur décision de la majorité, en nombre et en capital, des associés.

En tout cas, la révocation est susceptible de résulter d'une décision de justice par le Tribunal de Commerce du siège social.

La révocation d'un gérant, associé ou non, n'entraîne pas la dissolution de la société, sauf décision contraire des associés.

Le gérant révoqué, s'il est associé, pourra décider de se retirer de la société en demandant le remboursement de ses droits sociaux, dont la valeur est déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code Civil. Cette décision devra être notifiée, dans les trois mois de la révocation à chacun des autres associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'associé ou les associés restants pourront désigner un tiers pour se porter acquéreur desdits droits sociaux.

2. Les fonctions d'un gérant cessent par sa démission, qui prend effet le premier jour du mois suivant l'envoi d'une notification à chaque autre associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En accord avec l'intéressé, les autres associés peuvent réduire ce délai.

En aucun cas, la démission d'un gérant ne met fin à la société, à moins que les autres associés ne décident la dissolution à l'unanimité.

3. En cas de décès d'un gérant, la gérance sera exercée par le ou les gérants survivants et les héritiers du défunt devront pourvoir à son remplacement ou transformer la société en société d'une autre forme, dans un délai de trois mois, à défaut de quoi la société sera dissoute de plein droit.

Pendant la période intérimaire, les associés désigneront un gérant provisoire, associé ou non.



**«NOM DE LA SNC»**  
**Société en Nom Collectif au capital de 200,00 €**  
**Siège social : ESPACE DILLON 3000 - 17 RUE GEORGES EUCHARIS**  
**97200 FORT DE FRANCE**

---

**ARTICLE 15 - REMUNERATION DE LA GERANCE**

La gérance peut donner lieu à rémunération, fixe ou proportionnelle. Son montant et ses modalités sont fixés par une décision des associés. Sur le plan comptable et juridique, cette rémunération est portée aux frais généraux.

**ARTICLE 16 - CONTROLE DE COMPTES**

Les associés nomment, dans les conditions légales et réglementaires, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants.

Les Commissaires aux Comptes exercent leurs fonctions conformément aux dispositions régissant l'exercice de leur profession.

**ARTICLE 17 - DECISIONS DES ASSOCIES**

Les décisions excédant les pouvoirs reconnus à la gérance sont prises en assemblée ou par voie de consultation écrite.

La tenue d'une assemblée est obligatoire soit si elle est demandée par un associé, soit s'il s'agit de statuer sur l'approbation des comptes de l'exercice écoulé.

L'initiative de la convocation à une assemblée appartient à la gérance.

Au cas où la gérance n'a pas convoqué l'assemblée dans les dix jours de la réquisition qui lui a été faite par un associé à cette fin par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, cet associé pourra lui-même convoquer l'assemblée. Ce délai de dix jours commence à courir de l'envoi de cette lettre recommandée, tel que sa date est attestée par le cachet de la poste apposé sur le récépissé.

Si les fonctions d'un gérant unique viennent à prendre fin pour quelque motif que ce soit, l'assemblée peut être convoquée par l'associé le plus diligent en vue de combler la vacance de la gérance.

En tout cas, la convocation est faite par lettre adressée à chaque associé, au dernier domicile connu par la société, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée ; ce délai est réduit à huit jours s'il s'agit de pourvoir au remplacement d'un gérant unique.

Elle comporte :

la date, l'heure et le lieu de la réunion,  
l'ordre du jour.

Doivent y être annexés :

- le texte des résolutions proposées par la gérance ou par un associé,
- le rapport de gestion,
- et, s'il s'agit de l'approbation des comptes annuels, le bilan et le ou les comptes de résultat, l'annexe,
- le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes.

PARAPHE



**«NOM DE LA SNC»**  
**Société en Nom Collectif au capital de 200,00 €**  
**Siège social : ESPACE DILLON 3000 - 17 RUE GEORGES EUCHARIS**  
**97200 FORT DE FRANCE**

---

Cette approbation doit être soumise à l'assemblée des associés dans les six mois de la clôture de l'exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision du Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête de la gérance.

L'assemblée se réunit au siège social, à tout autre endroit du département de celui-ci ou des départements limitrophes.

Elle est présidée par le gérant ou le plus âgé des gérants présents à la réunion ; dans le cas où la convocation est faite par un associé, c'est lui qui assume la présidence ; si besoin est, l'assemblée désigne elle-même son président.

Chaque associé a le droit de participer à l'assemblée. Il peut y être représenté par un autre associé, par son conjoint, ou par toute autre personne de son choix.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse au dernier domicile connu de chacun des associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son rapport écrit et le texte de la ou des résolutions proposées.

Dans les quinze jours à compter de l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste apposé sur le récépissé faisant foi, les associés doivent transmettre leur vote à la gérance par pli recommandé. L'absence de réponse dans ledit délai sera considérée comme une abstention. Le vote s'exprime pour chaque résolution par la mention "acceptée" ou "refusée" portée à sa suite.

L'assemblée ou la consultation écrite fait l'objet d'un procès-verbal établi dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires, signé dans le premier cas par tous les associés présents ; dans le second cas, signé par le gérant ou les gérants et la réponse de chaque associé y sera annexée.

La collectivité des associés pourra notamment :

- approuver chaque année le rapport de la gérance sur les opérations de l'exercice écoulé ainsi que les comptes dudit exercice, affecter les résultats ;
- nommer et révoquer le gérant ou les gérants, fixer sa ou leur rémunération ;
- donner toutes autorisations à la gérance ;
- nommer un ou plusieurs Commissaires aux comptes ;
- autoriser les cessions de parts sociales ;
- modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ;
- augmenter ou réduire le capital ;
- transformer la société en société d'une autre forme, civile ou commerciale ;
- la dissoudre de manière anticipée ou la proroger ;
- décider toute opération de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif dans laquelle la société serait partie.

PARAPHE



**«NOM DE LA SNC»**  
**Société en Nom Collectif au capital de 200,00 €**  
**Siège social : ESPACE DILLON 3000 - 17 RUE GEORGES EUCHARIS**  
**97200 FORT DE FRANCE**

---

L'approbation du rapport de la gérance et des comptes annuels de chaque exercice, ainsi que l'affectation des résultats seront votés à la majorité simple en nombre et en capital.

Sous réserve des dispositions légales ou de celles résultant des présents statuts exigeant l'unanimité ou envisageant une majorité différente, les décisions des associés seront prises à la majorité simple en nombre et en capital. Chaque part sociale donne droit à une voix.

Notamment, la transformation de la société en société d'une autre forme, civile ou commerciale, de même que toute modification et/ou extension de l'objet social ne pourront être décidées qu'à l'unanimité des associés.

L'usufruitier de parts sociales participe seul aux décisions collectives relatives à l'approbation du rapport de la gérance et des comptes de l'exercice écoulé et à l'affectation des résultats. Le nu-propriétaire participe seul à toutes les autres décisions.

Les copropriétaires d'une ou plusieurs parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, un mandataire sera désigné par le Président du Tribunal de Commerce du siège social, statuant sur simple requête, à la demande du plus diligent, sans voie de recours possible.

Toute délibération des associés, à l'exception, lorsque tous les associés sont gérants, de celles dont l'objet n'excède pas les pouvoirs reconnus à la gérance, doit être constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à discussion, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Le procès-verbal doit être signé par chacun des associés présents.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial, tenu au siège social, coté et paraphé, qui peut être constitué au moyen de feuilles mobiles numérotées et paraphées sans discontinuité, le tout dans les conditions prescrites par les articles 9 et 10 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967.

Lorsqu'une décision est constatée dans un acte ou un procès-verbal notarié, celui-ci doit être transcrit ou mentionné sur le registre spécial et sous la forme d'un procès-verbal dressé et signé par les gérants.

Les copies ou extraits des décisions à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur. Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

PARAPHE



**«NOM DE LA SNC»**  
**Société en Nom Collectif au capital de 200,00 €**  
**Siège social : ESPACE DILLON 3000 - 17 RUE GEORGES EUCHARIS**  
**97200 FORT DE FRANCE**

---

**ARTICLE 18 - AFFECTATION DES RESULTATS**

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement. Il fait apparaître, par différence après déduction des amortissements ou des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et, s'il y a lieu, du montant des sommes portées à des fonds de réserve en application de la loi, puis augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable.

L'assemblée générale peut également décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements seront effectués.

Après approbation des comptes, l'assemblée générale peut affecter tout ou partie des bénéfices à un ou plusieurs comptes de réserves généraux ou spéciaux, dont elle détermine l'emploi et la destination, soit à un compte "Report à nouveau". Avant toute décision de distribution, l'assemblée constate l'existence de sommes distribuables aux associés sous forme de dividende, lequel est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les sommes dont la distribution est décidée appartiendront aux associés dans la proportion de leurs droits dans le capital social.

Quant aux pertes, s'il en existe, à défaut d'une décision des associés affectant à leur compensation tout ou partie des réserves et du report bénéficiaire des exercices antérieurs, elles seront portées à un compte "Report à nouveau", à moins que les associés ne décident à l'unanimité de les éteindre, auquel cas elles seraient supportées par eux, proportionnellement à leurs droits dans la répartition des sommes distribuables.

**ARTICLE 19 - COMPTES COURANTS**

Toute somme versée par les associés dans la caisse sociale et/ou mise à la disposition de la société, sous forme d'avances ou de prêts, fait l'objet d'une convention préalable signée par l'associé concerné et le représentant légal de la société et dont les seules stipulations tiendront lieu de loi pour les parties à ladite convention au sens de l'article 1134 du Code Civil.

**ARTICLE 20 - DECES D'UN ASSOCIE**

La société n'est pas dissoute par le décès d'un associé.

Elle continuera de plein droit avec le conjoint survivant, les héritiers, légataires et ayant-droits de l'associé décédé.

Toutefois, les conjoints et héritiers mineurs ou incapables devront être agréés par décision collective prise à l'unanimité des autres associés. Il en est de même de ceux dont le statut ne leur permet pas d'exercer une activité commerciale.

PARAPHE



**«NOM DE LA SNC»**  
**Société en Nom Collectif au capital de 200,00 €**  
**Siège social : ESPACE DILLON 3000 - 17 RUE GEORGES EUCHARIS**  
**97200 FORT DE FRANCE**

---

L'agrément est sollicité dans les conditions prévues à l'article 10 des présents statuts dans les 6 mois du décès de l'associé.

Les héritiers et autres ayants cause d'un associé défunt sont tenus de justifier de leur qualité auprès de la société dans les deux mois de la mort. La gérance pourra, de son côté, se procurer toute justification appropriée notamment auprès du notaire chargé de la succession.

Sauf déclaration contraire de leur part, toute notification aux ayants cause du défunt sont valablement faites au dernier domicile connu de l'associé décédé.

En cas de refus d'agrément, la société continuera avec les seuls associés survivants à moins que ceux-ci ne décident à l'unanimité la dissolution anticipée de la société.

Si les associés survivants n'ont pas statué dans le délai de six mois prévu ci-dessus, la société sera censée continuer avec eux seuls.

Lorsque la société continue, dans l'une ou l'autre de ces hypothèses, sans les héritiers et autres ayants cause, ces derniers sont créanciers de la société et ont droit à la valeur des droits sociaux de leur auteur ; cette valeur sera déterminée au jour du décès, par expertise dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code Civil ; elle devra être remboursée par la société dans les deux mois de la notification du rapport de l'expert.

En cas de continuation et si l'un ou plusieurs des héritiers sont mineurs, ceux-ci ne répondent des dettes sociales qu'à concurrence des forces de la succession de leur auteur. En outre, la société doit être transformée, dans l'année du décès, en société en commandite dont le mineur devient commanditaire. A défaut, elle est dissoute.

La dissolution, pour quelque motif que ce soit même pour fusion ou scission, d'une société associée est assimilée au décès d'un associé personne physique.

**ARTICLE 21 - FAILLITE, INTERDICTION ET INCAPACITE D'UN ASSOCIE**

La faillite, l'interdiction d'exercer une profession commerciale ou l'incapacité frappant l'un des associés n'entraînent pas la dissolution de la société. Celle-ci continue entre les autres associés à moins que ceux-ci ne décident à l'unanimité de la dissoudre dans les trois mois de la date à laquelle est devenue définitive l'une des sanctions précitées.

Dans le cas de continuation, la valeur des droits sociaux à rembourser est déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code Civil. Le remboursement des droits sociaux devra intervenir dans les deux mois du jour de la notification du rapport de l'expert, à la société.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent également, de convention expresse, quand un associé est placé en état de redressement judiciaire ou de liquidation de biens ou fait l'objet d'un jugement de liquidation judiciaire en arrêtant un plan de cession totale de son entreprise.

PARAPHE



**«NOM DE LA SNC»**  
**Société en Nom Collectif au capital de 200,00 €**  
**Siège social : ESPACE DILLON 3000 - 17 RUE GEORGES EUCHARIS**  
**97200 FORT DE FRANCE**

---

**ARTICLE 22 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE**

Les associés pourront, à toute époque, décider à l'unanimité la transformation de la société en société de toute autre forme, commerciale ou civile, sans qu'il en résulte la création d'un être moral nouveau.

En cas de continuation après le décès d'un associé, laissant un ou plusieurs héritiers mineurs non émancipés, elle devra être transformée, dans un délai d'un an à compter du décès, en société en commandite dont le ou les mineurs deviendront commanditaires ; à défaut de cette transformation, elle sera dissoute.

**ARTICLE 23 - LIQUIDATION**

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La collectivité des associés désigne un liquidateur, associé ou non, aux conditions de majorité prévues à l'article 15 ci-dessus.

Le liquidateur exerce sa mission pendant tout le temps nécessaire à son accomplissement, sans aucune limitation.

Il représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après extinction du passif, est utilisé à rembourser les comptes courants d'associés s'il en existe ; il est ensuite réparti entre les associés en fonction du nombre de parts que chacun d'eux possède.

Si, au contraire, des pertes subsistent, elles incombent aux associés dans la même proportion.

**ARTICLE 24 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient entre la société et les associés, de même qu'entre les associés, au sujet d'affaires de la société ressortiront du Tribunal de Commerce du siège social, dont la compétence est expressément acceptée par les associés soussignés tant pour eux-mêmes que pour leurs ayants droit à titre universel ou à titre particulier. Ils s'engagent à faire état de la présente clause attributive de compétence dans les actes de cession de parts sociales.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé devra faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

PARAPHE



**«NOM DE LA SNC»**  
**Société en Nom Collectif au capital de 200,00 €**  
**Siège social : ESPACE DILLON 3000 - 17 RUE GEORGES EUCHARIS**  
**97200 FORT DE FRANCE**

---

**ARTICLE 25 - PUBLICITE, IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES**

1. Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

2. En outre et dès à présent, le gérant est autorisé à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs. Après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des associés appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social et cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

**ARTICLE 26 - FRAIS**

Les frais de rédaction et enregistrement des présentes ainsi que ceux des dépôts et publications et, généralement, tous débours occasionnés par les présentes seront portés au compte de frais généraux et amortis dans la première année.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège social.

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS**

**POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE**

- 1/ Ouverture d'un compte bancaire
- 2/ Signature d'une convention de domiciliation

Fait au Lamentin, le  
En quatre originaux

ECOFIP SARL  
M. Thibaud ASSIER de POMPIGNAN,  
Gérant

Thibaud ASSIER de POMPIGNAN

PARAPHE



## 2. MODELE D'AGREMENT DE NOUVEAUX ASSOCIES

PARAPHE



**«NOM DE LA SNC»**  
**Société en Nom Collectif au capital de 200,00 €**  
**Siège social : ESPACE DILLON 3000 - 17 RUE GEORGES EUCHARIS**  
**97200 FORT DE FRANCE**

---

**Modèle de Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire**

L'an « année », et le « date », à « heure »,

les associés de la société « nom de la SNC », société en nom collectif au capital de 200 euros, se sont réunis au siège social C/O ECOFIP – Espace Dillon 3000 – 17 rue Georges Eucharis – 97200 FORT DE FRANCE, en assemblée extraordinaire sur convocation faite conformément aux dispositions des statuts.

Sont présents ou représentés :

ECOFIP SARL, représentée par Monsieur Thibaud ASSIER DE POMPIGNAN,  
Dont le siège social est sis à Immeuble Phénix, ZAC du Lareinty, 97232 LAMENTIN  
Propriétaire de 1999 parts de 0,1 euros

Monsieur Thibaud ASSIER DE POMPIGNAN  
demeurant Anse marguerite – 97240 LE FRANCOIS  
Propriétaire de 1 part de 0,1 euros

qui détiennent ensemble la totalité des parts sociales.

Représentant l'unanimité des associés, l'assemblée est habilitée à prendre les décisions extraordinaires pour lesquelles cette unanimité ou la majorité est requise par les statuts.

L'assemblée est présidée par Monsieur Thibaud ASSIER DE POMPIGNAN en tant que représentant de la SARL ECOFIP, gérante de la Société.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

1. les récépissés des lettres de convocation;
2. les pouvoirs des associés représentés par les mandataires;
3. le rapport du gérant concernant l'agrément des nouveaux associés, le transfert de siège social;
4. le texte des résolutions soumises à l'approbation de l'assemblée.

Le président indique que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Autorisation de cession(s) de parts ; agrément d'un /de nouveaux associés,
- Apports en compte courants d'associés,
- Rémunération de la gérance,
- Modifications corrélatives des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Lecture est donnée du rapport du gérant.

La discussion est ouverte. Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

PARAPHE



### **PREMIERE RESOLUTION**

Connaissance prise du désir de ses associés de céder les parts leur appartenant dans la Société, dans les proportions suivantes :

Pour Monsieur Thibaud ASSIER DE POMPIGNAN, à:

Pour ECOFIP, à:

la collectivité des associés déclare autoriser ces cessions et agréer expressément en qualité de nouveaux associés chacune des personnes ci-dessus à compter du jour où les cessions seront signifiées à la Société ou du jour du dépôt d'un original de chacun des actes de cession au siège de la Société.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité*

### **DEUXIEME RESOLUTION**

La collectivité des associés, comme conséquence des cessions de parts ci-dessus autorisées, décide, sous la condition suspensive de la réalisation desdites cessions, qu'à compter du jour où ces cessions seront rendues opposables à la Société, l'article 7 des statuts sera, de plein droit, annulé dans sa forme primitive et sera désormais libellé comme suit :

### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de 200 Euros.

Il est divisé en deux mille (2000) parts sociales de dix centimes (0,1) Euro chacune, numérotées de 1 à 2000 inclus.

En conséquence des apports effectués lors de la constitution et des cessions de parts sociales intervenues depuis et agréées par l'Assemblée Extraordinaire du « date », le capital est réparti comme suit :

part

parts

parts

parts

**TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social:** 2000 parts

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes souscrites et libérées intégralement.

Les parts sociales ainsi attribuées ne donnent pas lieu à la création de titres. Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois soit par suite de nouveaux apports en nature ou en espèces effectués par les associés soussignés ou par de nouveaux associés, soit par capitalisation de réserves. Les augmentations de capital, de quelque manière qu'elles soient faites, devront être adoptées par décision prise à l'unanimité des associés.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité*

PARAPHE



### ***TROISIEME RESOLUTION***

Afin de couvrir le besoin de financement relatif aux biens neufs destinés à être loués aux exploitants locataires sélectionnés par la Société, les associés décident de mettre à disposition de la Société sous forme de comptes courants d'associés, les sommes apportées conformément à leur dossier de souscription.

Ces fonds (non productifs d'intérêts) seront affectés au règlement partiel des investissements de la société et d'un point de vue comptable compenseront pour partie les futures pertes de la Société.

***Cette résolution est adoptée à l'unanimité***

### ***QUATRIEME RESOLUTION***

La collectivité des associés décide que la gérance percevra une rémunération annuelle totale dans la limite de 5000€ hors taxes, pour la première année, et une rémunération annuelle totale dans la limite de 1500€ hors taxes, pour chacune des années suivantes.

***Cette résolution est adoptée à l'unanimité***

### ***CINQUIEME RESOLUTION***

La collectivité des associés confère tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie du procès-verbal constatant la présente délibération, en vue d'accomplir toutes formalités de publicité et notamment l'inscription modificative au RCS tenu par Tribunal de Commerce de Fort de France.

***Cette résolution est adoptée à l'unanimité***

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le président de séance et par le gérant.

PARAPHE



### 3. MODELE D'ACTE DE CESSION DE PARTS

PARAPHE



**«NOM DE LA SNC»**  
**Société en Nom Collectif au capital de 200,00 €**  
**Siège social : ESPACE DILLON 3000 - 17 RUE GEORGES EUCHARIS**  
**97200 FORT DE FRANCE**

---

**Modèle d'acte de cession de parts**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Thibaud Assier de Pompignan, né le 23 août 1966 à Pointe à Pitre – Guadeloupe.

Marié sous le régime de la séparation de biens,

Demeurant Anse Marguerite – Cap Est – 97240 LE FRANCOIS.

En sa qualité d'associé représenté par ..... en vertu d'une procuration en date du ..... lui donnant pouvoir à l'effet des présentes

ECOFIP, Société à Responsabilité Limitée au capital de 100 000 €, dont le siège social est Immeuble Phénix, ZAC du Lareinty, 97232 LAMENTIN Immatriculée au RCS de Fort de France sous le numéro B 445 150 253 Représentée par Monsieur Thibaud Assier de Pompignan, en sa qualité de gérant, lui même représenté par ..... en vertu d'une procuration en date du ..... lui donnant pouvoir à l'effet des présentes

ET

Cédants de première part,

Cessionnaires de seconde part,

IL A ETE, PREALABLEMENT A LA CESSION DE PARTS SOCIALES FAISANT L'OBJET DES PRESENTES, EXPOSE CE QUI SUIIT :

Aux termes des statuts en date du « date », enregistrés à la Recette Divisionnaire de Fort de France Ouest, le « date », Bordereau n° « références », et de divers autres actes, il existe une Société en Nom Collectif dénommée « nom de la SNC », n° de RCS « numéro », au capital de 200,00 €, divisé en 2000 parts sociales de 0,10 € chacune, ayant son siège social ESPACE DILLON 3000 - 17 RUE GEORGES EUCHARIS - 97200 FORT DE FRANCE,

Aucun titre ne représente ces parts sociales.

CECI PREALABLEMENT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

**I – CESSION DE PARTS – PRIX**

Monsieur Thibaud Assier de Pompignan, cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, par le présent acte, à « nom investisseur » acceptant, 1 part sociale de 0,10 €, numérotée 1, dont il est propriétaire dans la « nom de la SNC », pour un montant de 0,10 €, lequel a été payé à l'instant au cédant qui en a donné bonne et valable quittance.

La SARL ECOFIP, représentée par Monsieur Thibaud Assier de Pompignan, cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, par le présent acte, à :

« nom investisseur » acceptant, 1 part sociale de 0,10 €, numérotée 1, dont il est propriétaire dans la « nom de la SNC », pour un montant de 0,10 €, lequel a été payé à l'instant au cédant qui en a donné bonne et valable quittance. ...

...

Les parts cédées deviendront la propriété des cessionnaires à dater de ce jour. Les cessionnaires recevront seuls la fraction des bénéfices ou supporteront seuls la fraction des pertes de l'exercice en cours, à la date de la présente cession des parts. Ils seront subrogés dans tous les droits et obligations liés aux parts qui viennent de leur être cédées.

PARAPHE



## **II – AGREMENT ET MODIFICATIONS STATUTAIRES**

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du ....., la collectivité des associés a autorisé la présente cession et agréé les investisseurs suivants :

- ✓
- ✓
- ✓
- ✓
- ✓
- ✓

en qualité de nouveaux associés dans les conditions de vote prévues par les statuts.

En conséquence, l'article 7 des statuts a été modifié sous la condition suspensive de la réalisation définitive de la cession des parts sociales, objet des présentes.

## **III – FORMALITES**

La présente cession sera rendue opposable à la société dans les formes prescrites par l'article 1690 du Code Civil ou par le dépôt au siège social d'un original de l'acte de cession contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt, conformément aux dispositions de l'article L.20 alinéa 1, modifié par la loi n° 88-15 du 5 janvier 1988.

Elle ne sera opposable aux tiers qu'après accomplissement de la formalité sus énoncée et, en outre, après publicité au registre du commerce.

## **IV – DECLARATION FISCALE**

Pour les droits d'enregistrement, le cédant atteste que les parts, objet de la présente cession, ont été créées en vue de rémunérer ses apports en numéraire effectués à la société.

Il déclare en outre, que la présente cession n'entraîne pas de dissolution de la société et que les parts cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

## **V – POUVOIR**

Tous pouvoirs sont conférés au gérant pour accomplir ou faire accomplir les formalités de publicité légales consécutives aux présentes, à l'exception de celles incombant aux cessionnaires qui seront effectuées comme il est dit ci-dessus.

## **VI – FRAIS**

Le cédant acquittera tous les frais, droits et honoraires auxquels le présent acte donnera lieu.

## **VII – DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur demeure respective indiquée ci-dessus.

Fait en « nombre » originaux au Lamentin, le « date ».

### **Pour les cédants :**

- ✓ ECOFIP
- ✓ Monsieur Thibaud ASSIER DE POMPIGNAN

### **Pour les cessionnaires :**

PARAPHE



#### 4. MODELE DE CONVENTION DE COMPTE COURANT

PARAPHE



## **MODÈLE DE CONVENTION DE COMPTE COURANT**

ENTRE :

Mme, Melle, M, .....  
Gérant(e) de l'EURL .....  
Domicilié(e) à .....

Ci-après dénommé(e) « L'INVESTISSEUR »

ET

La SNC ....., représentée par Thibaud Assier de Pompignan

Ci-après dénommée « LA SOCIETE »

### **1/ CONVENTION**

L'INVESTISSEUR fait apport en compte courant à la SOCIETE d'une somme de .....€, ainsi que l'atteste ce jour le gérant de LA SOCIETE qui lui consent bonne et valable quittance.

### **DONT QUITTANCE**

### **2/ CONDITIONS PARTICULIERES**

#### **2/1 Intérêts :**

Les fonds ainsi avancés par L'INVESTISSEUR à LA SOCIETE ne seront pas productifs d'intérêts.

#### **2/2 Remboursement :**

Le remboursement du montant du compte courant se fera par compensation avec la libéralisation de la souscription de L'INVESTISSEUR à l'augmentation du capital de LA SOCIETE, suite à l'appel qui sera fait par la gérance le moment venu.

L'INVESTISSEUR s'engage à laisser cette somme en compte courant bloqué jusqu'à l'appel par la gérance à la libéralisation des souscriptions et à la compensation prévue ci-dessus qui interviendront au plus tard à la fin du premier semestre suivant l'année d'acquisition des investissements.

Fait à ..... Le.....

En deux exemplaires

L'INVESTISSEUR

LA SOCIETE

PARAPHE



## 5. MODELE DE PROMESSE UNILATERALE DE VENTE DE PARTS SOCIALES

PARAPHE



## **MODÈLE DE PROMESSE UNILATÉRALE DE VENTE DE PARTS SOCIALES**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

M. ....  
Demeurant .....

OU

La société ..... au capital de .....  
immatriculée au registre du commerce et des sociétés de ..... sous le numéro  
....., ayant siège social à .....  
..... représentée par  
..... dûment habilité à cet effet,

D'UNE PART,  
ci-après dénommé(e) « le PROMETTANT »

ET

La société ECOFIP, société à responsabilité limitée, au capital de 100.000 €, dont le siège social est Immeuble Phénix, ZAC du Lareinty, 97232 LAMENTIN, RCS Fort de France 445.150.253, représentée par Monsieur Thibaud Assier de Pompignan, agissant en qualité de Gérant,

D'AUTRE PART,  
ci-après dénommée « le BENEFICIAIRE »

APRES QU'IL A ETE RAPPELE QUE :

Le PROMETTANT est titulaire de ..... parts sociales portant les numéros de ..... à ..... sur les 2000 parts composant le capital de la SNC ....., société en nom collectif, au capital de 200 €, dont le siège est ....., identifiée sous le numéro unique B ....., RCS de .....,

ci-après désigné « la SOCIETE »

LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIIT :

### **➤ Article 1 - Objet de la promesse :**

Le PROMETTANT s'engage irrévocablement par la présente auprès du BENEFICIAIRE, en s'obligeant et en obligeant solidairement et indivisiblement ses ayants droits et ayants cause, à vendre les parts sociales ci-dessus mentionnées qu'il détient, telles qu'elles seront à la date de réalisation de la présente promesse. La présente promesse porte sur ces parts et sur tous les droits présents ou à venir attachés à la qualité de propriétaire de celles-ci, ou pouvant résulter de la transformation ou même la disparition de ces parts, y compris en cas de mise en redressement judiciaire, dissolution ou liquidation de la SOCIETE.

La présente promesse porte sur l'ensemble constitué par les parts et droits susmentionnés et le BENEFICIAIRE ne pourra en demander l'exécution partielle.

Le BENEFICIAIRE accepte la présente promesse en tant que simple promesse unilatérale de vente, sans prendre aucunement l'engagement, à l'égard du PROMETTANT, d'acquérir les parts et les droits sous option.

### **➤ Article 2 - Levée de la promesse :**

La présente promesse pourra être levée à tout moment à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 et jusqu'au 30 juin 2014 si le BENEFICIAIRE en fait la demande.

A l'expiration de cette période, si le BENEFICIAIRE n'a pas manifesté sa volonté d'acquérir les parts sous option ci-dessus désignées, la présente promesse sera caduque, nulle et non avenue de plein droit sans qu'il soit besoin pour le PROMETTANT de faire aucune mise en demeure.

PARAPHE



Au cas où le BENEFCIAIRE lèverait l'option ci-dessus, il devra le faire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au domicile élu par le PROMETTANT ou par remise contre décharge avant l'expiration du délai fixé en tête du présent article.

En cas de notification par lettre recommandée avec accusé de réception, le cachet de la poste fera foi.

Au cas où le BENEFCIAIRE lèverait l'option ci-dessus, la cession des parts aura lieu dans les TRENTÉ (30) jours de la réception de la demande du BENEFCIAIRE.

La cession des parts sera régularisée, au nom et pour le compte du PROMETTANT par Monsieur Thibaud Assier de Pompignan, ou toute autre personne physique ou morale venant aux droits de ce dernier, à qui il est donné mandat irrévocable de signer l'acte de cession, d'accomplir toute démarches et formalités en vue et par suite de la signature de cet acte de cession et d'en encaisser le prix d'ordre et pour compte.

➤ **Article 3 - Prix de cession / Frais :**

Le prix de cession sera de 0,01 € par part sociale, soit un prix global de ..... € payable comptant à la signature de la cession des parts sociales.

En outre le BENEFCIAIRE reprendra intégralement toutes les obligations du PROMETTANT au titre de sa qualité d'associé de la SOCIÉTÉ, tant à l'égard des tiers que de ses coassociés, et en déchargera le PROMETTANT.

Tous les frais seront à la charge du BENEFCIAIRE.

➤ **Article 4 – Intervention de Monsieur Thibaud Assier de Pompignan :**

Aux présentes, intervient Monsieur Thibaud Assier de Pompignan, après avoir pris connaissance du mandat irrévocable qui lui est confié à l'article 2 ci-dessus, en accepte les termes et conditions et déclare n'avoir aucun empêchement à son exécution.

➤ **Article 5 - Attribution de compétences :**

Les parties conviennent de soumettre tout litige qui pourrait survenir lors de la réalisation du présent engagement à un arbitrage dont les modalités seront déterminées d'un commun accord entre les parties. A défaut, il est fait attribution de compétence au Tribunal de Commerce de Fort de France.

➤ **Article 6 - Election de domicile / Frais :**

Les parties élisent domicile en leur siège social et adresse tels que mentionnés ci-dessus.

Tous les frais, taxes, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge du BENEFCIAIRE.

Fait à

Le

en deux exemplaires originaux.

Le PROMETTANT

Le BENEFCIAIRE

PARAPHE